



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE MAINE-ET-LOIRE**

# **RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE**

-----

**N° 101 du 7 janvier 2016**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

SERVICE DES RESSOURCES ET DE LA LOGISTIQUE  
Bureau de la logistique et du courrier

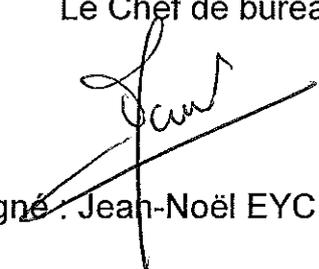
## CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

La Préfète de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 7 janvier 2016 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr).

A Angers, le 7 janvier 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Chef de bureau

  
signé : Jean-Noël EYCHENNE

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

RAA spécial N° 101 du 7 janvier 2016

## **SOMMAIRE**

### **I - ARRETES**

#### **PREFECTURE**

##### **Cabinet**

##### **Service interministériel de défense et de protection civiles**

- Arrêté n° 15-099 CAB/SIDPC du 11 décembre 2015 portant approbation des dispositions spécifiques Orsec « Tranchée Couverte - Contournement nord d'Angers »

##### **Secrétariat Général**

##### **Service des ressources et de la logistique**

- Arrêté SRL n° 2015-118 du 14 décembre 2015 portant nomination de M. Patrick PILET en qualité de régisseur d'avances auprès de la Préfecture de Maine-et-Loire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016

##### **Mission interministérielle chargée du contentieux stratégique de l'Etat**

- Arrêté SG/MICCSE n° 2016-01 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Carine KERZERHO, chef du service des ressources et de la logistique

##### **Direction de la Réglementation et des collectivités locales**

- Arrêté DRCL/BCL/2016-01 du 5 janvier 2016 portant retrait de l'agrément de l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière : M. LE ROUX

- Arrêté DRCL/BCL/2016-02 du 5 janvier 2016 portant retrait de l'agrément de l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière : Mme ROSANT Virginie

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

- Arrêté préfectoral n° DDT49/SEEF/UCVB 2015-43 du 31 décembre 2015 fixant les modalités de destruction de spécimens d'Ibis sacré *Threskiornis aethiopicus*

- Arrêté de renouvellement n° DDT49/SRGC-ULN/2015-12-020 du 24 décembre 2015 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial - commune de Saint-Lambert-des-Levées

- Arrêté TICSR 2016-001 du 31 décembre 2015 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier d'entretien sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à COFIROUTE, dans la traversée du département de Maine-et-Loire.

- Arrêté TICSR 2016-002 du 31 décembre 2015 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à COFIROUTE, dans la traversée du département de Maine-et-Loire.

- Arrêté de renouvellement n° DDT49/SRGC-ULN/2016-01-001 du 6 janvier 2016 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial - commune des Rosiers sur Loire

- Arrêté de renouvellement n° DDT49/SRGC-ULN/2016-01-002 du 6 janvier 2016 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial - commune de Saint-Lambert-des-Levées

## **ARS PAYS DE LA LOIRE – Délégation territoriale de Maine-et-Loire**

- Arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2015/76 du 21 décembre 2015 portant modification de la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de MARTIGNE-BRIAND (49)

## **II - AUTRES**

### **PREFECTURE**

#### **Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable**

##### **DREAL 44**

- Approbation du projet d'ouvrage et autorisation d'exécution des travaux en date du 5 octobre 2015 concernant la société FERME EOLIENNE LE BREIL SASU à FREIGNE

- Approbation du projet d'ouvrage et autorisation d'exécution des travaux en date du 9 décembre 2015 concernant la société ENERGIE TIGNE SAS à TIGNE

##### **Bureau du développement économique : secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial**

- Avis favorable du 16 décembre 2015 concernant la demande d'exploitation commerciale présentée par Mme Jacqueline FAISANT, représentante de la SAS SPF2 MULTI, 167, quai de la Bataille de Stalingrad, 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, en vue de procéder à la création d'un magasin alimentaire de 912,25 m<sup>2</sup> de surface de vente, Centre commercial Grand Maine, à Angers

- Avis favorable du 16 décembre 2015 concernant la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SCI FDC PONTS DE CE, représentée par M. Michel RIVIERE, 37 avenue Pierre 1<sup>er</sup> de Serbie - Paris 8<sup>ème</sup>, pour la création d'un ensemble commercial de 19 990 m<sup>2</sup> de surface de vente, ZAC du Moulin Marcille 2 dans la commune des Ponts de Cé (49130)

- Avis favorable du 16 décembre 2015 concernant la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par M. Fabrice BOUYER, gérant de la SAS MACEBO, pour l'extension de la surface de vente de 196,80 m<sup>2</sup> du magasin à l enseigne Intermarché, sis rue Sainte-Anne à Beaupréau-en-Mauges

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

- Décision DDFIP du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Martine BERTRAND (CDIF Angers)

- Décision DDFIP du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du responsable du SIP SIE de Segré

- Délégations de signature du 4 janvier 2016 relatives respectivement à la délégation de signature du responsable de la Trésorerie d'Angers municipale : Mme Monique DICK

- Délégations de signature du 4 janvier 2016 relative à celle du responsable du SIE d'Angers Nord en matière de contentieux et gracieux fiscal

## ***I - ARRETES***





**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**CABINET DU PREFET**  
Service interministériel  
de défense et de protection civiles

**Arrêté n°15 - 099 CAB/SIDPC**  
portant approbation des dispositions spécifiques Orsec  
"Tranchée Couverte - Contournement nord d'Angers"

La Préfète de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité routière ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**VU** la directive 2004/54/CE du 29 avril 2004 concernant les exigences de sécurité minimales applicables aux tunnels du réseau routier transeuropéen ;

**VU** l'arrêté de 08 novembre 2006 modifié fixant les exigences de sécurité minimales applicables aux tunnels de plus de 500 m du réseau transeuropéen ;

**VU** la circulaire interministérielle n°2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité dans les tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 m ;

**VU** le plan d'intervention et de secours (PIS) de l'exploitant relatif à la tranchée couverte ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2014 092-0019 du 2 avril 2014 autorisant le renouvellement d'exploitation de la tranchée couverte du Contournement Nord d'Angers sur l'autoroute A11 pour une durée de six ans ;

**VU** les avis des services et collectivités consultés ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

## ARRÊTE

### Article 1er :

Les dispositions spécifiques Orsec "Tranchée couverte - Contournement Nord d'Angers" annexées au présent arrêté sont approuvées et d'application immédiate à compter de la date de signature du présent arrêté.

### Article 2 :

Le plan de secours spécialisé "Tranchée couverte" n°08-019 SIDPC-GP approuvé le 24 avril 2008 est abrogé.

### Article 3 :

Ce document sera modifié chaque fois que de besoin et, en tout état de cause, réactualisé tous les cinq ans.

### Article 4 :

M. le Secrétaire général de la préfecture, Mme la Sous-préfète, directrice de cabinet, M. le Président du Conseil départemental, M. le Directeur de Cofiroute, M. le Président d'Angers-Loire-Métropole, MM. les Maires d'Angers et d'Avrillé, Mme la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Commandant du groupement de la Gendarmerie de la Maine-et-Loire, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente, M. le Président départemental de la Croix-Rouge Française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 11 décembre 2015

*signé*

Béatrice ABOLLIVIER



**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

Secrétariat général  
Service des ressources et de la logistique

Arrêté SRL n° 2015- 118

**ARRÊTE**

La Préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral SCIM-BCAC n° 2002-1208 du 11 février 2002 modifié portant institution d'une régie d'avances auprès de la préfecture de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-147 du 22 mars 2010, modifié portant nomination du régisseur d'avances à la préfecture de Maine-et-Loire,

Vu l'avis conforme de Mme Véronique PY, DRFIP des Pays de la Loire, en date du 6 novembre 2015,

Considérant qu'il convient de nommer un nouveau régisseur et deux suppléants,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>**

Monsieur Patrick PILET, secrétaire administratif de classe normale, est nommé régisseur d'avances auprès de la préfecture de Maine-et-Loire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Article 2**

Monsieur Patrick PILET est dispensé de constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

### Article 3

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Marie-Odile CLAUDE, attachée d'administration et M. Florent COSNEAU, adjoint administratif sont désignés suppléants.

### Article 4

L'arrêté du 22 mars 2010, modifié, portant nomination du précédent régisseur d'avances est abrogé.

### Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 14 DEC. 2015



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL  
Mission interministérielle chargée  
du contentieux stratégique de l'Etat  
Arrêté SG/MICCSE n° 2016-01

Délégation de signature à Mme Carine KERZERHO,  
Chef du service des ressources et de la logistique.

**ARRÊTÉ**

**La préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- VU le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> octobre 2015 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfète de Maine-et-Loire,
- VU le décret du président de la République du 8 juillet 2015 portant nomination de M. Pascal GAUCI, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle III),
- VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 modifié portant création des centres de responsabilité,
- VU la note de service n° 2015-19 du 5 juin 2015 portant affectation de Mme Carine KERZERHO, attachée principale d'administration de l'État, au service des ressources et de la logistique,
- VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-86 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature à Mme Danièle BLANDEL, chef du service des ressources et de la logistique,
- VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2015-082 du 20 octobre 2015 portant organisation de la préfecture de Maine-et-Loire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Délégation de signature est donnée à Mme Carine KERZERHO, attachée principale d'administration de l'État, chef du service des ressources et de la logistique, en ce qui concerne :

- les correspondances courantes et transmissions, y compris les télégrammes, entrant dans les attributions du service, à l'exclusion des pièces portant décision, des rapports adressés aux administrations centrales et au directeur régional des finances publiques ;
- la gestion administrative et financière des centres de coût du bureau des ressources humaines et de l'action sociale, du bureau des opérations budgétaires et du bureau de la logistique, à l'exclusion des rapports adressés aux administrations centrales, des correspondances destinées aux ministres, aux parlementaires et au président du conseil général ;
- la validation des expressions de besoins et des services faits dans l'application NEMO pour les dépenses des programmes pour lesquels la préfète est Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO) et dont la liste est annexée au présent arrêté ;
- les documents comptables afférents à l'utilisation des crédits sociaux du ministère de l'intérieur, rattachés au Budget Opérationnel de Programme (BOP) 216 Secrétariat Général et au BOP 176 Police Nationale ;
- les arrêtés portant attribution individuelle de secours ;
- tous documents relatifs à la pré-liquidation du traitement des fonctionnaires de la préfecture et des sous-préfectures ;
- les arrêtés autorisant le temps partiel ;
- les autorisations de déplacement des personnels techniques ;
- les pièces annexes et ampliements des arrêtés préfectoraux.

### ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carine KERZERHO, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, sera exercée Mme Christelle BENONI, attachée, chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale ou, en l'absence de cette dernière, par Mme Marie-Odile CLAUDE, attachée, chef du bureau du budget et de l'immobilier de l'Etat.

### ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à Mme Christelle BENONI, attachée, chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale, en ce qui concerne :

- les correspondances courantes et transmissions entrant dans les attributions du bureau des ressources humaines et de l'action sociale, à l'exclusion des pièces portant décision et des correspondances destinées aux administrations centrales, aux élus, et au directeur régional des finances publiques ;
- tous documents relatifs à la pré-liquidation du traitement des fonctionnaires de la préfecture et des sous-préfectures ;
- les documents comptables afférents à l'utilisation des crédits sociaux du ministère de l'intérieur rattachés au BOP 216 Secrétariat Général et au BOP 176 Police Nationale ;
- les pièces annexes et ampliements des arrêtés préfectoraux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle BENONI, la délégation qui lui est accordée sera exercée par :

- Mme Marie-Odile CLAUDE, attachée, chef du bureau du budget et de l'immobilier de l'Etat ;
- Mme Sylvie RICHARD, attachée principale, conseiller mobilité-carrière et animatrice de formation ;
- Mme Christelle CERTIER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale.

Délégation de signature est donnée à M. Joël LE COZ, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable de l'action sociale, en ce qui concerne :

- les correspondances courantes et transmissions entrant dans le domaine de l'action sociale, à l'exclusion des pièces portant décisions et des correspondances destinées aux administrations centrales, aux élus et au Directeur régional des finances publiques ;
- les documents comptables afférents à l'utilisation des crédits sociaux du ministère de l'intérieur rattachés au BOP 216 Secrétariat Général et au BOP 176 Police Nationale ;
- les pièces annexes et ampliatiions des arrêtés préfectoraux.

Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie RICHARD, attachée principale, conseiller mobilité-carrière et animatrice de formation, en ce qui concerne :

- les correspondances courantes et transmissions entrant dans son domaine d'activité, à l'exclusion des pièces portant décisions et des correspondances destinées aux administrations centrales, aux élus et au directeur régional des finances publiques ;
- les documents comptables afférents à l'utilisation des crédits liées à la formation.

Délégation de signature est donnée à Mesdames Christelle CERTIER, Annick RABILLER, secrétaire administratif de classe normale et Monique COCHELIN, secrétaire administratif de classe normale, pour signer les bordereaux d'envoi.

#### **ARTICLE 4 :**

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Odile CLAUDE, attachée, chef du bureau du budget et de l'immobilier de l'Etat, en ce qui concerne :

- les correspondances courantes et transmissions entrant dans les attributions du bureau du budget et de l'immobilier de l'Etat, à l'exclusion des pièces portant décision et des correspondances destinées aux administrations centrales, aux élus et au directeur régional des finances publiques ;
- la validation des expressions de besoins et des services faits dans NEMO pour les dépenses des programmes pour lesquelles le préfet est RUO et dont la liste est annexée au présent arrêté ;
- la gestion administrative et financière du centre de coût du bureau du budget et de l'immobilier de l'Etat à l'exclusion des commandes supérieures à 2 000 € ;
- les pièces annexes et ampliatiions des arrêtés préfectoraux .

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile CLAUDE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Christelle BENONI, attachée, chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale.

#### **ARTICLE 5 :**

Délégation de signature est donnée à M. Patrick PILET, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef de bureau du budget et de l'immobilier de l'Etat et référent Chorus en ce qui concerne :

- la validation des expressions de besoins et des services faits dans NEMO pour les dépenses des programmes pour lesquelles le préfet est RUO et dont la liste est annexée au présent arrêté.
- la signature des bordereaux d'envoi et des correspondances courantes.

**ARTICLE 6 :**

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Noël EYCHENNE, contrôleur des services techniques de classe exceptionnelle, chef du bureau de la logistique et du courrier, en ce qui concerne :

- les correspondances courantes et transmissions relatives aux attributions du bureau, à l'exclusion des pièces portant décision et des correspondances destinées aux administrations centrales, aux élus et au directeur régional des finances publiques ;
- la gestion administrative et financière du centre de coût du bureau,
- les pièces annexes des arrêtés préfectoraux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Noël EYCHENNE, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Laurence FROGER, adjointe administrative principale de 2ème classe ou Mme Laurence BOISARD-CHOUTEAU, adjointe administrative principale de 2ème classe.

**ARTICLE 7 :**

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des ressources et de la logistique, le chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale, le chef du bureau du budget et de l'immobilier de l'Etat et le chef du bureau de la logistique et du courrier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 4 janvier 2016



Béatrice ABOLLIVIER

Annexe à l'arrêté SG/MICCSE n° 2016-01 du 4 janvier 2016

Programmes gérés sur NEMO par le service des ressources et de la logistique – Bureau du budget et de l'immobilier de l'Etat

Progr.	Ministère	Libellé programme
104	MI	Intégration et accès à la Nationalité Française
128	MI	Coordination des moyens de secours ( FAI – Rave-party )
216	MI	Conduite et pilotage des politiques du Min. de l'Intérieur
303	MI	Immigration et asile ( Héberg. d'urgence; Reconduites; Accueil dem. d'asile)
307	MI	Administration territoriale – Fonction. Pref HT2
307	MI	Administration territoriale - PNE
333	PRE.MIN.	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées – Action 2
111	TRAVAIL	Amélioration qualité de l'emploi et relat. du travail ( élect. prud'hommes)
112	PRE.MIN.	Impulsion et coordination politique d'aménagement du territoire (FNADT)
129	PRE.MIN.	Coordination du travail gouvernemental ( MILDT )
148	MIN.FIN.	Fonction publique
207	MEEDDM	Sécurité et circulation routières ( Salles visites médicales )
309	MIN.FIN.	Entretien des bâtiments de l'Etat
723	MIN.FIN.	Contribution aux dépenses immobilières ( Réate )
833	MINFIN	Avances sur le montant des impositions revenant aux collectivités ( ACL )





## **ARRETE DRCL/BC/2016-01**

**Signé par  
Régis DUFERNEZ**

**Le 5 janvier 2016**

**PREFECTURE 49**

**03 – Direction de la réglementation et des collectivités locales (DRCL)**

**Arrêté portant retrait de l'agrément de l'établissement chargé d'animer les stages  
de sensibilisation à la sécurité routière  
LR FORMATIONS – 7, rue du Moulin à Poudre 76150 MAROMME**

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

Préfecture  
Direction  
de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau de la circulation

La préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

DRCL-2016-01  
Be

Vu le code de la route, notamment son article L. 213-1 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014184-0004 du 03 juillet 2014 modifié autorisant Monsieur Guillaume LE ROUX à exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé "L.R. Formations", situé 7, rue du Moulin à Poudre à MAROMME ;

Vu les manquements constatés aux obligations de l'exploitant d'informer le préfet des annulations des stages au moins huit jours à l'avance ;

Vu la lettre adressée à Monsieur Guillaume LE ROUX, accusée réception le 03 décembre 2015, l'informant du projet de retrait de l'agrément relatif à son établissement et lui demandant de faire valoir ses observations sous 30 jours ;

Considérant qu'à ce jour, aucune réponse n'est parvenue en préfecture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R Ê T É :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté préfectoral n° DRCL-2014184-0004 du 3 juillet 2014 modifié, autorisant Monsieur LE ROUX à exploiter, sous le n° R 14 049 0002 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé "L.R. Formations" et dont le siège social se situe 7, rue du Moulin à Poudre à MAROMME, est abrogé à compter de la date de notification du présent arrêté.

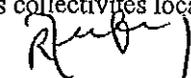
**Article 2.** – La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

**Article 3.** – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

**Article 4.** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et copie sera adressée au directeur départemental des territoires et Monsieur LE ROUX.

Angers, le 05 JAN. 2016

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur de la réglementation  
et des collectivités locales



Régis DU FERNEZ



## **ARRETE DRCL/BC/2016-02**

**Signé par  
Régis DUFERNEZ**

**Le 5 janvier 2016**

**PREFECTURE 49**

**03 – Direction de la réglementation et des collectivités locales (DRCL)**

**Arrêté portant retrait de l'agrément de l'établissement chargé d'animer les stages  
de sensibilisation à la sécurité routière  
*AFT IFTIM – 44, avenue de Villiers à PARIS***



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**ARRÊTÉ**

Préfecture  
Direction  
de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau de la circulation

La préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

DRCL-BC 2016.021

Vu le code de la route, notamment son article L. 213-1 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013150-0001 du 30 mai 2013 autorisant Madame Virginie ROSANT à exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé "AFT IFTIM", situé 44, avenue de Villiers à PARIS ;

Vu les manquements constatés aux obligations de l'exploitant d'informer le préfet des annulations des stages au moins huit jours à l'avance ;

Vu la lettre adressée à Madame Virginie ROSANT, accusée réception le 03 décembre 2015, l'informant du projet de retrait de l'agrément relatif à son établissement et lui demandant de faire valoir ses observations sous 30 jours ;

Considérant qu'à ce jour, aucune réponse n'est parvenue en préfecture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R Ê T É :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté préfectoral n° DRCL-2013150-0001 du 30 mai 2013, autorisant Madame Virginie ROSANT à exploiter, sous le n° R 13 049 0012 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé "AFT IFTIM" et dont le siège social se situe 44, avenue de Villiers à PARIS, est abrogé à compter de la date de notification du présent arrêté.

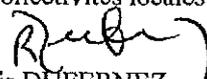
**Article 2.** – La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

**Article 3.** – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

**Article 4.** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et copie sera adressée au directeur départemental des territoires et Madame Virginie ROSANT.

Angers, le 05 JAN. 2016

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur de la réglementation  
et des collectivités locales

  
Régis DUFERNEZ



## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires  
Service de l'Eau, de l'Environnement  
et de la Forêt  
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté préfectoral n° DDT 49/SEEF/UCVB 2015-43  
fixant les modalités de destruction de spécimens d'Ibis sacré *Threskiornis aethiopicus*

### ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, notamment son article 11.2.b, selon lequel chaque partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes,

**Vu** l'article L. 411-3 du code de l'environnement ouvrant la possibilité pour l'autorité administrative de faire procéder à la destruction des spécimens d'une espèce introduite,

**Vu** l'article L. 427.6 du code de l'environnement, autorisant les chasses et battues générales ou particulières aux animaux nuisibles,

**Vu** le décret n°2003-1112 du 24 novembre 2003 portant publication de l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (convention "AEWA"), annexe III "plan d'action" alinéa 2.5.3 permettant notamment de prendre des mesures de prélèvement des espèces non indigènes introduites,

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** l'arrêté du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés,

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Pays-de-la-Loire du 8 novembre 2005 approuvant les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats,

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire modifié ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG - n°2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départemental des territoires ;

**Vu** l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) des Pays-de-la-Loire réuni à Nantes le 4 septembre 2006,

**Vu** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de Maine-et-Loire, du 1<sup>er</sup> décembre 2015,

**Vu** la consultation du public qui s'est déroulée du 2 au 18 décembre 2015 conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement.

**Considérant** la résolution 4.5 de la 4<sup>e</sup> session de la réunion des parties contractantes de la convention AEWa du 15 – 19 septembre 2008, exhortant la France à entreprendre des mesures urgentes afin de contenir et éradiquer la population d'Ibis sacré *Threskiornis aethiopicus* qui montre une augmentation rapide ;

**Considérant** le programme *DAISIE (Delivering Alien Invasive Species Inventories for Europe)*, établissant un inventaire des espèces exotiques envahissantes pour l'Europe parmi lequel est présente l'espèce *Threskiornis aethiopicus* ;

**Considérant** le rapport d'expertise INRA/ONCFS de mars 2005 intitulé « Ibis sacré : état actuel et impacts potentiels des populations introduites en France métropolitaine » ;

**Considérant** la lettre de la ministre en charge de l'Écologie en date du 10 mars 2006 relative à la destruction de spécimens d'Ibis sacré ;

**Considérant** le bilan détaillé de la nidification et des opérations de destruction de l'Ibis sacré en Bretagne et Pays-de-la-Loire en 2015, réalisé par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et la Société nationale de protection de la nature (SNPN), et qui fait état cette année là d'environ 150-160 couples nicheurs ;

**Considérant** que l'Ibis sacré est une espèce exotique envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent les habitats et les espèces indigènes avec des conséquences environnementales, sanitaires et économique ;

**Considérant** que l'Ibis sacré est une espèce très mobile qui recherche régulièrement de nouveaux sites et qu'ainsi les sites occupés peuvent varier en cours de campagne et qu'il convient, de ce fait, de prévoir la possibilité d'intervenir à tir sur l'ensemble du département et sur un programme pluri-annuel adapté pour répondre à l'efficacité de la mesure ;

**Considérant** que la régulation doit être effectuée de manière concertée avec les départements du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, de la Loire-atlantique et de la Vendée sous l'égide de la délégation régionale de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage afin de préserver l'avifaune et d'assurer une meilleure efficacité, un suivi de la reproduction et un bilan des opérations ;

**Considérant** que l'urgence et la protection des biens rendent nécessaire des interventions et qu'il appartient au préfet de prendre des mesures adaptées de nature à les réaliser de la manière la plus efficiente ;

**Considérant** qu'aucune remarque n'a été formulée dans le cadre de la consultation du public.

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

## ARRÊTE

Article 1 - Des opérations de destruction de spécimens d'Ibis sacré *Threskiornis aethiopicus* sont organisées dans le département de Maine-et-Loire pour les années 2016 à 2020 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - L'ONCFS est chargé de procéder à la destruction des Ibis sacrés selon les modes et moyens qu'il détermine. Les interventions seront réalisées par les agents de l'ONCFS et sous leur contrôle. Pour ces opérations, les agents de l'ONCFS peuvent être assistés par :

- des agents de développement et des techniciens de la fédération départementale des chasseurs,
- des lieutenants de louveterie et des gardes particuliers compétents pour les lieux d'intervention,
- des agents de l'ONEMA.

Article 3 - La destruction est autorisée en tout temps sur les zones où est constatée par les agents de l'ONCFS la présence de l'Ibis sacré.

Article 4 - Les propriétaires des terrains sur lesquels auront lieu les destructions par les agents de l'ONCFS devront en être informés chaque fois que cela est possible.

La destruction peut intervenir également à l'intérieur des réserves de chasse et de faune sauvage instituées par arrêté préfectoral ou ministériel, après concertation avec le gestionnaire de la réserve.

Article 5 - Les cadavres des oiseaux détruits devront être récupérés et éliminés dans le respect de la réglementation en vigueur, à l'exception des individus nécessaires aux études scientifiques menées sur l'espèce qui seront mis à disposition des laboratoires en faisant la demande auprès de l'ONCFS. Les éventuelles bagues devront être récupérées et transmises au Muséum national d'histoire naturelle.

Article 6 - Un rapport de ces opérations sera transmis par l'ONCFS au préfet, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire et à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, conformément au format fourni en annexe. Il transmettra également une synthèse annuelle des interventions.

Article 7 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, par le pétitionnaire, auprès du tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois suivant sa notification ou, par les tiers, dans ce même délai, à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré, les maires de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le délégué interrégional de l'ONCFS, le chef de service départemental de l'ONCFS, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection de la population et le colonel commandant le groupement de gendarmerie nationale de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 31 décembre 2015

Pour la Préfète par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

et par subdélégation,

l'adjointe du chef du service eau, environnement, forêt,



Géraldine GELLÉ





**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire et navigation**

**Commune de Saint-Lambert-des-Levées**

**Arrêté de renouvellement portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-12-020**

**ARRÊTÉ**

La préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG – n° 2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la pétition en date du 15 août 2014, par laquelle madame Georgette Danais, demeurant 125 route de Tours – 49400 Saumur sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 09/077 du 9 octobre 2009, l'autorisant à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial, constituée d'une rampe d'accès prenant appui sur le talus de la levée de protection contre les inondations de la Loire, au PK 10.800 de la RD 952, commune de Saint-Lambert-des-Levées,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 23 décembre 2015,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des territoires,

**Considérant** qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation du terrain considéré,

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à M<sup>me</sup> Georgette Danais, par arrêté n° 09/077 du 9 octobre 2009, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

### ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2019 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

### ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par une rampe d'accès de 4,00 m de long sur 2,90 m de large, soit une surface totale de 11,60 m<sup>2</sup>.

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toutes les constructions existantes, établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse.

Il devra en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il est rappelé qu'en application de l'article R415-9 « *Tout conducteur qui débouche sur une route en franchissant un trottoir ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une aire de stationnement ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et qu'à une vitesse suffisamment réduite pour lui permettre un arrêt sur place* ».

Enfin, si l'accès sur la voie publique se révèle dangereux pour la sécurité de la circulation, l'autorisation pourra être révoquée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et en général par tous travaux d'intérêt public.

#### **ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ**

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

#### **ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, la bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Elle sera tenue de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, elle pourra être poursuivie de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

#### **ARTICLE 6 – PÉREMPTION**

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

#### **ARTICLE 7 – DROITS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

#### **ARTICLE 8 – FRAIS**

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

## ARTICLE 9 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

## ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 99 euros. Elle commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique sur avis de paiement. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

## ARTICLE 11 – PUBLICATION

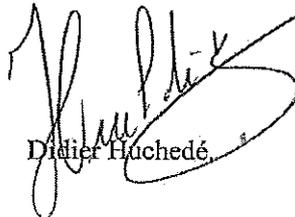
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

## ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;  
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le maire de Saint-Lambert-des-Levés.

Fait à Angers, le 24 décembre 2015  
Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,  
le chef de l'unité Loire et navigation,



Didier Huchedé

Angers, le 23 décembre 2015

Pétition de : Georgette Danais  
En date du : 15 août 2014  
Rivière : La Loire  
Commune : Saint-Lambert-des-Levées  
N° de Dossier : GIDE 049-328-108294

ANNEXE À L'ARRÊTE

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2015

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m <sup>2</sup>	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Accès	Terrain et Plan d'eau	Non économique	Terrain, plan d'eau Tarif surface	121	11,6	S x prix/m <sup>2</sup>	1,92 €	22,27 €	99,00 €

Total de la redevance = 99,00 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le chef de l'unité Loire et navigation,

*Didier Huchedé*  
Didier Huchedé.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES.

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à : *quatre mille dix-neuf euros* et commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire  
Service SRGC - Unité Loire et navigation  
15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le *23/12/2015*,

P/o Le Directeur des finances publiques,

*DP*

Pour le Directeur départemental des Finances publiques  
La responsable de la division Domaine  
Chantal REMERAND





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire

Service Sécurité Routière Gestion de Crises  
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière

**Arrêté TICSUR 2016-001**

## ARRÊTÉ

portant réglementation de la circulation  
en exploitation sous chantier d'entretien  
sur les autoroutes A11 (Section Angers Nantes) et A85 (Section Angers Bourgueil)  
dans leurs parties concédées à COFIROUTE,  
dans la traversée du département de Maine-et-Loire.

La Préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes,

VU le décret n° 56.1425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique de la loi du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

VU le décret du 12 mai 1970, 6 mars 1974, 18 novembre 1977, 10 mars 1978, 11 septembre 1980, 16 avril 1987, 20 décembre 1990, 12 avril 1991, 21 avril 1994 et 26 septembre 1995, 26 décembre 1997, 30 décembre 2000, 29 juillet 2004 et 15 mai 2007, approuvant la convention de concession à la société COFIROUTE en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes et ses avenants successifs,

« A10 PARIS/POITIERS, A11 PARIS/LE MANS, A11 ANGERS/NANTES, A71 ORLEANS/BOURGES, A81 LE MANS/LA GRAVELLE, A28 ALENCON/TOURS, A85 ANGERS/LANGEAIS, A85 TOURS/VIERZON, A86 RUEIL MALMAISON/AUTOROUTE A12 ET PONT COLBERT et A126 ST QUENTIN EN YVELINES/MASSY PALAISEAU »,

VU la convention de concession, le cahier des charges annexé ainsi modifié et notamment son article 15,

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

VU le Dossier de Sécurité en date du 24 avril 2014 et particulièrement le PIS Tranchée Couverte,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents de la société concessionnaire COFIROUTE, et des entreprises chargées de l'exécution des travaux en réduisant, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Conditions d'autorisation des chantiers courants**

Les chantiers courants de travaux d'entretien et de réparation sont autorisés en permanence sur les sections concédées des autoroutes A11 et A85 situées dans le département de Maine-et-Loire sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions ci-après :

#### **Article 1.1 - Déviations**

Les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire non autoroutier.

#### **Article 1.2 - Repli de chantier**

Les chantiers ne doivent pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantier » au titre de la circulaire ministérielle annuelle.

Les procédures de repli de chantier devront être activées dès que les besoins du trafic le nécessiteront.

#### **Article 1.3 - Capacité**

Les chantiers pourront entraîner une diminution du nombre de voies ou le basculement de trafic d'une chaussée sur l'autre si le débit à écouler au droit de la zone des travaux n'excède pas :

- 1200 véhicules/heure par voie sur les voies restées libres et empruntées par la circulation sur les sections où la vitesse maximale autorisée est de 130 kilomètres/heure
- 1500 véhicules/heure par voie sur les voies restées libres et empruntées par la circulation sur les sections où la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 110 kilomètres/heure

#### **Article 1.4 - Basculement partiel**

Les chantiers ne doivent pas entraîner de basculement partiel.

#### **Article 1.5 - Largeur des voies**

La largeur des voies laissées libres et livrées à la circulation ne devra pas être réduite en deçà de 3,20m.

#### **Article 1.6 - Alternats**

Les alternats concernant la partie bidirectionnelle d'une bretelle de diffuseur ne doivent pas excéder une longueur de 500 mètres, ni une durée de 2 jours, ni un trafic supérieur à 200 véhicules/heure par sens de circulation.

De plus, ils ne doivent pas occasionner de remontée de file sur la bretelle de décélération.

#### **Article 1.7 - Longueur de restriction de capacité**

La longueur maximale de la zone de restriction de capacité est de 6 km. Dans le cas de chantiers établis à l'intérieur de cette zone et distants au moins de 3 km, il est recommandé de limiter la restriction de capacité aux seules zones de travaux effectives et donc de rendre à la circulation la ou les voies neutralisées entre les deux zones de chantier.

#### **Article 1.8 - Interdistances**

L'inter-distance entre 2 chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée ne devra pas être inférieure à :

- 5 km si l'un des 2 chantiers n'empiète pas sur les voies de circulation,
- 10 km si l'un des 2 chantiers, empiétant sur la chaussée, laisse libre 2 voies de circulation ou plus, l'autre laissant libre au moins une voie,
- 20 km - si les 2 chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation,  
- ou bien si l'un des 2 chantiers occasionne un basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre (le second chantier neutralisant au moins une voie de circulation),
- 30 km si chacun des deux chantiers entraîne un basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre.

**Article 1.9 – Chantiers non courants**

Les chantiers ne satisfaisant pas à l'une des conditions ci-dessus sont classés comme non courants et doivent entre autre faire l'objet d'un dossier d'exploitation conformément à la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, et d'un arrêté préfectoral fixant les mesures de police propres au chantier.

**Article 2 : Vitesse maximale autorisée**

En conditions normales d'exploitation, les vitesses maximales autorisées sont fixées par l'article 4 de l'arrêté de police de circulation en vigueur. Selon les conditions d'exploitation et selon que les chaussées unidirectionnelles de l'autoroute comportent deux ou trois (et plus de trois) voies, les vitesses maximales autorisées, en kilomètres par heure sont fixées dans le tableau ci-dessous.

Conditions d'exploitation		2 voies	3 voies et plus*
1	Chantier sur bande d'arrêt d'urgence sans neutralisation de chaussée sur sections limitées à 130	130	Sans objet
	Chantier sur bande d'arrêt d'urgence sans neutralisation de chaussée sur sections limitées à 110	110	Sans objet
	Chantier sur bande d'arrêt d'urgence sans neutralisation de chaussée sur sections limitées à 90	90	90
2	Chantier avec neutralisation d'une voie sur sections limitées à 130	90	Sans objet
	Chantier avec neutralisation d'une voie sur sections limitées à 110	90	Sans objet
	Chantier avec neutralisation d'une voie sur sections limitées à 90	70	70
3	Chantier avec neutralisation d'une voie au droit des bretelles d'un échangeur sur sections limitées à 130	70	Sans objet
	Chantier avec neutralisation d'une voie au droit des bretelles d'un échangeur sur sections limitées à 110	70	Sans objet
	Chantier avec neutralisation d'une voie au droit des bretelles d'un échangeur sur sections limitées à 90	50	70
4	Chantier avec neutralisation de 2 voies sur sections limitées à 130	Sans objet	Sans objet
	Chantier avec neutralisation de 2 voies sur sections limitées à 110	Sans objet	Sans objet
	Chantier avec neutralisation de 2 voies sur sections limitées à 90	Sans objet	70
5	Chantier avec neutralisation de 2 voies au droit des bretelles d'un échangeur sur sections limitées à 130	Sans objet	Sans objet
	Chantier avec neutralisation de 2 voies au droit des bretelles d'un échangeur sur sections limitées à 110	Sans objet	Sans objet
	Chantier avec neutralisation de 2 voies au droit des bretelles d'un échangeur sur sections limitées à 90	Sans objet	50
6	Basculement de circulation Interruption de Terre Plein Central	50**	50**
7	Circulation à double sens sur sections limitées à 130	90	Sans objet
	Circulation à double sens sur sections limitées à 110	90	Sans objet
	Circulation à double sens sur sections limitées à 90	70	70

\* Section à 3 voies entre les PR 259+680 et 262+095 sur A11 dans le sens 1

\* Section à 3 voies entre les PR 261+830 et 259+430 sur A11 dans le sens 2

\*\* les vitesses maximales autorisées pour les basculements à 50 km/h sont faites pour passer les ITPC

### **Article 3 : Interdiction de dépasser**

Des interdictions de dépasser pourront être imposées en amont, au droit et aux abords des chantiers.

### **Article 4 : Flèches lumineuses de rabattement**

Pour un chantier fixe ou mobile, de durée inférieure à 24 heures, comportant la neutralisation d'une ou deux voies latérales, la signalisation d'approche et la matérialisation du biseau, pourront être réalisées avec un dispositif de flèches lumineuses de rabattement.

#### **Tranchée couverte :**

L'utilisation des Flèches Lumineuses de rabattement, que ce soit pour un chantier fixe ou un chantier mobile, est interdite dans la tranchée couverte.

### **Article 5 : Interventions programmées**

Les chantiers seront signalés conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation sera mise en place par les services de la société concessionnaire COFIROUTE.

En outre, l'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services de la société concessionnaire et des services de Gendarmerie afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels de chantier.

Le ralentissement ou l'arrêt momentané de la circulation pour la mise en place de la signalisation temporaire est réalisée par les services de gendarmerie.

Les services de la société concessionnaire informent, afin qu'ils soient présents, les services de gendarmerie d'une intervention programmée susceptible d'entraîner le ralentissement du trafic, voire de son arrêt momentané (exemple : basculement de circulation, sortie obligatoire ...).

En cas d'absence exceptionnelle des services de gendarmerie, la société d'autoroute est autorisée à réaliser cette intervention.

Les différentes dispositions relatives à l'exploitation sous chantier, à la signalisation et à la sécurité figurent au sein des instructions, planches de balisage et guide pratique de recommandations élaborés par la société concessionnaire.

#### **Tranchée couverte :**

Pour les chantiers dans la tranchée couverte, la signalisation d'approche et la matérialisation du biseau se feront obligatoirement en amont de la tranchée.

### **Article 6 : Evénements imprévus**

Dans le cas de chantiers rendus nécessaires à la suite d'événements imprévus (accidents, incidents ou intempéries) et dont l'exécution ne peut être différée, le chantier sera immédiatement ouvert et les mesures seront prises pour le bon écoulement du trafic, en liaison avec les services de Gendarmerie. Le Centre Régional d'Information et de Coordination Routière sera informé de cette ouverture de chantier.

### **Article 7 : Contrôle et Police des chantiers**

Les chantiers seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la société COFIROUTE et la police des chantiers sera assurée par les services de Gendarmerie concernés.

### **Article 8 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et affiché dans les établissements de la société COFIROUTE concernés par les sections concédées situées dans le département de Maine-et-Loire.

### **Article 9 : Abrogation**

Les présentes dispositions annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures et notamment celles édictées par l'arrêté préfectoral SG/MAP 2011-026 du 19 janvier 2011.

**Article 10 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prend effet à la date de signature.

**Article 11 : Exécution**

- le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire
- le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
- le Commandant le Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Maine-et-Loire,
- le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de Maine-et-Loire,
- le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de Maine-et-Loire
- le Directeur d'Exploitation de la Société COFIROUTE, 12 rue Louis Blériot, CS 30035, 92506 Rueil-Malmaison Cedex

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée par COFIROUTE ainsi que :

- aux préfets d'Indre-et-Loire et de Loire-Atlantique
- aux chefs du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile d'Indre-et-Loire et de Loire-Atlantique
- aux chefs des Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire, de Maine-et-Loire et de Loire-Atlantique,
- à M. le Directeur de la Gestion du Réseau Autoroutier concédé (GRA), 25, avenue F. Mitterrand - case n°1 - 69674 BRON CEDEX,
- M. le Directeur du CRICR Ouest, 15, parc de Brocéliande 35 760 SAINT-GREGOIRE

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes de :

A11 : ST SIGISMOND, CHAMPTOCÉ-SUR-LOIRE, ST-GERMAIN-DES-PRÉS, ST-AUGUSTIN-DES-BOIS, ST-GEORGES-SUR-LOIRE, ST-MARTIN-DU-FOUILLOUX, ST-LÉGER-DES-BOIS, ST-JEAN-DE-LINIÈRES, ST-LAMBERT-LA-POThERIE, BEAUCOUZÉ, AVRILLÉ, ANGERS, ÉCOUFLANT, ST-SYLVAIN-D'ANJOU.

A85 : CORZÉ, BAUNÉ, LUE-EN-BAUGEOIS, CORNILLÉ-LES-CAVES, FONTAINE-MILON, MAZÉ, ST-GEORGES-DES-BOIS, FONTAINE-GUÉRIN, BEAUFORT-EN-VALLÉE, BRION, LONGUÉ, ST-PHILBERT-DU-PEUPLE, BLOU, VIVY, NEUILLÉ, ALLONNES, BRAIN-SUR-ALLONNES ;

**Fait à ANGERS, le 31 décembre 2015**

La Préfète

**Signé**

Béatrice ABOLLIVIER





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Transports, Ingénierie de Crise, Sécurité Routière  
**Arrêté TICS R 2016-2016-002**

## ARRÊTÉ

portant réglementation de police de circulation  
sur les autoroutes A11(Section Angers Nantes) et A85 (Section Angers Bourgueil)  
dans leurs parties concédées à COFIROUTE,  
dans la traversée du département de Maine-et-Loire.

La Préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes,

VU le décret n° 56.1425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique de la loi du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

VU le décret du 12 mai 1970, 6 mars 1974, 18 novembre 1977, 10 mars 1978, 11 septembre 1980, 16 avril 1987, 20 décembre 1990, 12 avril 1991, 21 avril 1994 et 26 septembre 1995, 26 décembre 1997, 30 décembre 2000, 29 juillet 2004 et 15 mai 2007, approuvant la convention de concession à la société COFIROUTE en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes et ses avenants successifs,

« A10 PARIS/POITIERS, A11 PARIS /LE MANS, A11 ANGERS/NANTES, A71 ORLEANS/BOURGES, A81 LE MANS/LA GRAVELLE, A28 ALENCON/TOURS, A85 ANGERS/LANGEAIS, A85 TOURS/VIERZON, A86 RUEIL MALMAISON/AUTOROUTE A12 ET PONT COLBERT et A126 ST QUENTIN EN YVELINES/MASSY PALAISEAU »,

VU la circulaire ministérielle n°97-09 du 14 janvier 1997 relative à la réglementation de police sur autoroute.

VU la convention de concession, le cahier des charges annexé ainsi modifié et notamment ses articles 13 et 15,

VU la décision ministérielle du 14 décembre 2015 autorisant la mise en service de l'échangeur autoroutier Angers ouest n° 14 dit de Gatignolle,

VU les arrêtés ministériels du 10 décembre 1980 et du 4 janvier 1996 autorisant la mise en service de l'autoroute A11 section CARQUEFOU (Loire-Atlantique), ST JEAN DE LINIERES (Maine-et-Loire) et de l'échangeur de ST GERMAIN DES PRES,

VU l'arrêté préfectoral DAPI-BCC n°2007-1423 Bis du 20 décembre 2007 autorisant la mise en service de la tranchée couverte.

VU l'arrêté préfectoral portant prorogation de mise en service de la Tranchée Couverte n°2013 352-0007 du 18 décembre 2013.

VU l'arrêté préfectoral n°2014 092-0019 autorisant le renouvellement de l'exploitation de la Tranchée Couverte du 2 avril 2014.

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2007 approuvant le PGT.

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2011-459 du 22 décembre 2011 approuvant l'élargissement du Plan de Gestion Trafic (PGT) existant à l'A87, la RD323 et RD 523.

VU l'arrêté préfectoral n°2013 136-0003 du 16 mai 2013 approuvant la mise à jour du PGT.

VU la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires,

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1**

La circulation en Maine-et-Loire, sur les autoroutes A11 et A85 dont les limites sont définies comme suit, est soumise aux dispositions du Code de la Route ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté :

#### **Limites :**

**A11** – Entre le PR 257+950, commune de ST SYLVAIN D'ANJOU et le PR 296+134, commune de ST SIGISMOND (limite avec le département de Loire-Atlantique), ainsi que les portions d'échangeur n°14 – Angers Est / Bifurcation A11/A87 (PR 259+155), n°15 Angers Centre - (PR 262+120), n°16 Angers Nord - (PR 264+552), n°17 Angers Ouest (PR 269+209), n°18 - ST JEAN DE LINIERES (PR 275+918) et n°19- ST GERMAIN DES PRES (PR 285+470), se raccordant respectivement sur les RD 52 et A87 Rode Est d'Angers (REA), RD 323, RD 107, RD 323 et 775, RD 523 et RD 15.

**A85** – Entre le PR 0 (axe de la barrière de CORZE) et le PR 48+550 commune de BRAIN SUR ALLONNES (limite avec l'Indre-et-Loire), ainsi que les portions d'échangeurs de BEAUFORT EN VALLEE (PR 14+829), LONGUE (PR 24+579) et VIVY (PR 37+550) se raccordant respectivement sur les RD 144, RD 938 et RD 767.

Sont également soumises aux dispositions de cet arrêté les aires de repos et de service suivantes :

<b>Autoroutes</b>	<b>Aires de Repos et de service</b>	<b>Localisation</b>
<b>A11</b>	Aire de service des PORTES D'ANGERS NORD	PR 258+150
<b>A11</b>	Aire de service des PORTES D'ANGERS SUD	PR 258+150
<b>A11</b>	Aire de repos des MONTILETS	PR 283+300
<b>A11</b>	Aire de repos des REVEILLON	PR 284+300
<b>A85</b>	Aire de service de LONGUE LA COUILLE	PR 22+690
<b>A85</b>	Aire de service de LONGUE LES COSSONNIERES	PR 22+690

### **ARTICLE 2 : ACCÈS**

L'accès et la sortie des sections des autoroutes visées à l'article 1er ne peuvent se faire que par les chaussées des extrémités du domaine autoroutier et aux points d'échange prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, l'emprunt des autres accès, ou issues sont interdits. Ces derniers sont, soit clos par des portes, soit signalés par des panneaux type B0 (circulation interdite) ou B1 (sens interdits) avec panonceau "sauf service".

Les agents et les véhicules de la société concessionnaire, des forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés, des entreprises travaillant pour le compte de la Société Concessionnaire, ainsi que les dépanneurs agréés répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage de la société concessionnaire, sont autorisés à emprunter ces autres accès ou issues.

Il est interdit à tout véhicule de stationner au droit des accès de service ou issues de secours aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine public autoroutier concédé.

En outre, il est interdit de prendre à contre sens de circulation, les chaussées de l'autoroute ainsi que les bretelles de raccordement des échangeurs, les bretelles des aires autoroutières et des parkings associés aux gares de péage, soit pour quitter l'autoroute, soit pour y accéder. Ces interdictions sont matérialisées par des panneaux B1 (sens interdit), B2a et B2b (interdiction de tourner à droite ou à gauche) conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 3 : PÉAGE**

Le péage reste dû, quelles que soient les restrictions apportées à la circulation, et quelles que soient les circonstances qui ont amené l'usager à emprunter l'autoroute.

La perception du péage est effectuée dans les installations des gares sur échangeur et des gares d'extrémités, ou gares en barrière.

La liste des postes de péage où s'effectue la perception du péage est la suivante :

#### **Gare des échangeurs de :**

<b>A11</b>	Gare de l'échangeur de ST JEAN DE LINIERES	PR 275+420
	Gare de l'échangeur de ST GERMAIN DES PRES	PR 285+470

<b>A85</b>	Gare en Barrière de CORZE, gérée par ASF	PR 0
	Gare de l'échangeur de BEAUFORT EN VALLEE	PR 14+829
	Gare de l'échangeur de LONGUE	PR 24+579
	Gare de l'échangeur de VIVY	PR 37+550

Si, pour un motif exceptionnel (manifestation, accident ou catastrophe naturelle notamment), une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée exceptionnellement en tout autre point choisi par la société concessionnaire COFIROUTE.

A l'approche des gares de péage, les usagers doivent :

- ralentir progressivement conformément à la signalisation en place,
- éteindre leurs feux de route,
- s'engager entre les îlots dans un couloir, en fonction de l'affectation de ce dernier,
- respecter les hauteurs limitées, indiquées par les gabarits (2 m), ainsi que les feux de signalisation,
- s'arrêter au droit des postes de péage (sauf voie télépéage).

Tout véhicule à moteur, même tracté, doit acquitter le péage afférent à sa catégorie.

Lorsqu'elles existent, les voies d'évitement des postes de péage sont strictement réservées à des usages exceptionnels.

### **ARTICLE 4 : LIMITATION DE VITESSE**

Les vitesses maximales autorisées sur l'ensemble des sections sont réglementées par le code de la route et les textes pris pour son application, en particulier, sur les bretelles des diffuseurs, les bifurcations, à l'approche des péages, sur les aires de service et de repos. Les tableaux suivants indiquent, en kilomètres par heure, ces limitations de vitesse :

#### **4.1- Sur les bretelles des échangeurs, bifurcations et raccordement sur le réseau extérieur :**

##### 4.1.1 Echangeurs

###### ▪Entrées et sorties de l'autoroute

<b>A11</b>	<b>Bretelles d'entrée venant de Briollay (RD52)</b>		<b>Bretelles de sortie allant vers Briollay (RD52)</b>		
	<b>Allant vers Cholet</b>	<b>Allant vers Nantes</b>	<b>Venant de Paris</b>	<b>Venant de Nantes</b>	<b>Venant de Cholet</b>
n°14 – Angers Est	70 (Bretelle 6)	70 – 50 (Bretelle 4)	70 - 50 (Bretelle 9)	70 - 50 (Bretelle 8)	70 - 50 (Bretelle 3)

A11	Bretelles d'entrée		Bretelles de sortie	
	Allant vers Paris	Allant vers Nantes	Venant de Nantes	Venant de Paris
n°15 – Angers Centre	70	-	-	70
Bretelle Jean MOULIN	50 - 70	-	-	50
n°16 – Angers Nord	-	-	70 - 50	70
n°17 – Angers Ouest	50	-	70 - 50	70 - 50
n°18 - ST JEAN DE LINIERES	50	50 - 70 - 50	-90 - 110	70 - 50
N°19 - ST GERMAIN DES PRES	50	50	90 - 70 - 50	90 - 70 - 50

A85	Bretelles d'entrée		Bretelles de sortie	
	Allant vers Angers	Allant vers Tours	Venant d'Angers	Venant de Tours
BEAUFORT EN VALLEE	50	50	90 - 70 - 50	90 - 70 - 50
LONGUE	50	50	90 - 70 - 50	90 - 70 - 50
VIVY	50	50	90 - 70 - 50	90 - 70 - 50

#### 4.1.2 Bifurcations

##### ▪Bifurcation A11 / A87 REA

A11/A87	Bretelle allant vers A87 (Cholet)		Bretelle venant de A87 (Cholet)	
	Venant de Paris	Venant de Nantes	Allant vers Paris	Allant vers Nantes
	50 (Bretelle 7)	70 (Bretelle 5)	50 (Bretelle 2)	70 - 50 (Bretelle1)

##### ▪Bifurcation A11 / A85

A11/A85	Bretelle allant vers A85 (Tours)		Bretelle venant de A85 (Tours)	
	Venant de Paris	Venant d'Angers	Allant vers Paris	Allant vers Angers
	110 - 90 - 70 - 50	110 - 90 - 70 - 50	110 - 90 - 70	110 - 90 - 70 - 50

#### 4.1.3 Bretelles de raccordement sur le réseau extérieur

En sortie du réseau sur échangeur, la vitesse autorisée correspond à celle des bretelles de sortie de l'échangeur concerné

#### 4.2 - A l'approche des gares de péage

Les usagers se conformeront, en outre, aux prescriptions de l'article 3 «Péage».

#### 4.3 – Aires de repos et de service

##### 4.3.1 Aires de service :

A11	Limitation de vitesse sur l'aire	Bretelle d'accès à l'aire
PORTES D'ANGERS NORD	30	70 – 50 - 30
PORTES D'ANGERS SUD	30	70 – 50 - 30

A85	Limitation de vitesse sur l'aire	Bretelle d'accès à l'aire
LONGUE LA COUAILLE	50	90 - 70 – 50
LONGUE LES COSSONNIERES	50	90 - 70 – 50

##### 4.3.2 Aires de repos :

A11	Limitation de vitesse sur l'aire	Bretelle d'accès à l'aire
MONTILETS	30	90 - 70 – 50 - 30
REVEILLON	30	90 - 70 – 50 - 30

Sur les aires de services et de repos, le public est tenu de respecter les règles de circulation en place pour assurer la sécurité et le bon fonctionnement des diverses activités.

#### 4.4 – En section courante :

##### 4.4.1 Limitations de vitesses

La vitesse maximale autorisée sera limitée :

##### Pour tous les véhicules :

###### Sur autoroute A85

- à 130 km/h :
  - Dans le sens Angers Tours :
    - du PR 0 au PR 48+550
  - Dans le sens Tours Angers :
    - du PR 48+550 au PR 1+500
- à 110 km/h :
  - Dans le sens Tours Angers :
    - du PR 1+500 au PR 1+300
- à 90 km/h :
  - Dans le sens Tours Angers :
    - du PR 1+300 au PR 1+100
- à 70 km/h :
  - Dans le sens Tours Angers :
    - du PR 1+100 au PR 0

###### Sur autoroute A11

- à 130km/h :
  - Dans le sens Paris Nantes :
    - du PR 275+995 au PR 296+134
  - Dans le sens Nantes Paris :
    - du PR 296+134 au PR 276+100

#### **-à 110 Km/h**

- Dans le sens Paris Nantes :
  - du PR 257+950 au PR 258+481
  - du PR 269+920 au PR 275+995.
- Dans le sens Nantes Paris :
  - du PR 276+100 au PR 270+070
  - du PR 259+000 au PR 257+950

#### **-à 90 Km/h**

- Dans le sens Paris Nantes :
  - du PR 258+481 au PR 269+920
- Dans le sens Nantes Paris :
  - du PR 270+070 au PR 259+000.

**Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires.**

### **ARTICLE 5 : RESTRICTIONS À LA CIRCULATION**

#### **5.1 - CHANTIERS DE TRAVAUX :**

La société concessionnaire COFIROUTE, pourra apporter des restrictions à la circulation et à l'usage des aires annexes dans le respect des prescriptions ministérielles relatives à l'exploitation sous chantier édictées dans la circulaire 96-14 du 6 février 1996. Les usagers devront respecter la signalisation réglementaire qui sera mise en place à l'occasion de ces restrictions ou interruptions de circulation.

Lorsque les restrictions importantes à la circulation sont prévues, la société concessionnaire devra en informer les usagers par des panneaux implantés avant l'échangeur situé en amont de la section intéressée.

La circulation au droit des chantiers est réglementée par un arrêté particulier ou par l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier.

#### **5.2 - RESTRICTIONS LIÉES AU TRAFIC**

La gestion d'événements importants implique des mesures d'exploitation particulières impliquant notamment des mesures de police. Ainsi des déviations pré établies figurant dans le Plan d'Intervention et de Sécurité pourront être mises en place après accord du Préfet en cas d'incidents importants provoquant une coupure d'autoroute, ceci sans nécessiter obligatoirement une prise d'arrêté spécifique.

Sur le contournement nord d'Angers, entre les échangeurs 14 et 18, ces mesures d'exploitation seront prises dans le cadre du PGT du CNA, après sollicitation et accord de la DDT (service coordonnateur du PGT par délégation du Préfet)

#### **5.3 - ÉVÉNEMENTS MÉTÉOROLOGIQUES EXCEPTIONNELS**

Lors d'événements météorologiques exceptionnels affectant la circulation autoroutière, le PIZO (plan d'intempéries de la zone ouest) pourra être déclenché. Il ne se substitue pas aux éventuels plans de viabilité hivernale ou d'urgence existant.

Les mesures générales de gestion du trafic dont celles particulières de gestion des poids lourds s'appliqueront.

#### **5.4 - SERVICE HIVERNAL :**

Les opérations relatives au service hivernal seront exécutées conformément au Code de la Route, ainsi qu'à la circulaire 97.77 du 28 octobre 1997.

Sur les sections d'autoroutes ou les échangeurs, les usagers doivent toujours laisser le libre passage au matériel de salage ou de déneigement. Il leur est interdit de dépasser un engin de déneigement en cours de travail, sans avoir obtenu l'autorisation de le faire de la part des services de sécurité ou des forces de l'ordre.

Les dispositions du PIZO en vigueur s'appliquent en cas d'événement exceptionnel.

#### **5.5 – INTERDICTION DE DÉPASSER AUX POIDS LOURDS :**

Interdiction de dépasser aux poids lourds (véhicules de transport de marchandises dont le PTAC dépasse 3,5 Tonnes)

##### **•Sur l'autoroute A11 :**

- Dans le sens Paris Nantes du PR 262+270 au PR 267+020
- Dans le sens Nantes Paris du PR 268+120 au PR 262+250

#### **5.6 – RESTRICTIONS COMPLÉMENTAIRES DANS LA TRANCHÉE COUVERTE :**

Les conditions de circulation dans la Tranchée Couverte d'Angers font l'objet des dispositions particulières suivantes :

##### a. Véhicules interdits dans la Tranchée Couverte

En application de la nouvelle réglementation sur les marchandises dangereuses dans les tunnels routiers applicable à partir du 1 janvier 2010, la catégorie de tunnel retenue pour la tranchée couverte du contournement nord d'Angers est désignée par la lettre **E** (interdiction à tous les TMD sauf les numéros ONU suivants :

- 2919 : matières radioactives transportées sous arrangement spécial, non fissiles ou fissiles exceptées,
- 3291 : déchet d'hôpital, non spécifié, n.s.a ou déchet (bio)médical, n.s.a ou déchet médical réglementé, n.s.a.
- 3331 : matières radioactives, transportées sous arrangement spécial, fissiles
- 3359 : engin sous fumigation
- 3373 : échantillons de diagnostic.

La Tranchée Couverte d'Angers (PR 265 au PR 266+700) est ouverte exclusivement au passage de véhicules à moteur régulièrement autorisés à circuler.

Hormis les TMD dérogatoires cités ci-dessus, la circulation des transports de matières dangereuses est interdite :

- dans le sens 1 Paris – Nantes entre l'échangeur 15 Angers Centre et l'échangeur 17 Angers Ouest
- dans le sens 2 Nantes – Paris entre l'échangeur 18 de St Jean de Linières et l'échangeur 16 Angers Nord

Entre les échangeurs n°16 et n°17, la circulation des véhicules suivants est interdite :

- les véhicules dont la hauteur, chargement compris, est supérieure à 4,75 m,
- les véhicules automobiles remorqués par des usagers autres que les professionnels du remorquage et du dépannage

#### b. Distance de sécurité inter véhiculaire

A l'intérieur de l'ouvrage, la distance minimale entre les véhicules circulant ou à l'arrêt sur une même voie est fixée à 50 mètres.

#### c. Emploi des dispositifs d'éclairage et de signalisation optique et sonore

Dans la Tranchée Couverte, les conducteurs doivent allumer leurs feux de croisement. L'emploi des feux de route et des feux anti-brouillard est interdit, de même que les signaux d'avertissement sonore, sauf en cas de danger immédiat.

### **ARTICLE 6 : RÉGIME DE PRIORITÉ**

6.1 En sortie des échangeurs, les règles suivantes de priorité sont imposées aux usagers abordant la voirie locale :

Cédez le passage (balise « cédez le passage ») aux usagers circulant sur ces voies (ou circulant déjà dans l'anneau en cas de raccordement sur un giratoire) :

#### **Sur A11**

- A l'échangeur n°14, de l'A11 sens 1 et 2 et A87 vers Briollay, au giratoire de raccordement de la RD52
- A l'échangeur n°16 aux giratoires de raccordement de la RD107
- A l'échangeur n°17 au giratoire de raccordement de la RD323 et RD775
- A l'échangeur de ST JEAN DE LINIERES en venant de Paris au giratoire de raccordement de la RD963
- A l'échangeur de ST GERMAIN DES PRES au giratoire de raccordement de la RD15

#### **Sur A85**

- A l'échangeur n°1 de BEAUFORT aux véhicules circulant sur la RD 144
- A l'échangeur n°2 de LONGUE au giratoire de raccordement de la RD 938
- A l'échangeur n°3 de VIVY au giratoire de raccordement de la RD 767

Échangeur n°19, les véhicules sortant de la section autoroutière par la gare de péage, sont prioritaires par rapport à ceux qui sortent dans le sens Province/Paris.

6.2 Dans les bifurcations :

#### a. Bifurcation A11 / A87 REA

- Les usagers circulant sur la bretelle Cholet Paris de l'A87 devront céder le passage aux usagers circulant sur l'A11 dans le sens Nantes Paris (Bretelle 2).
- Les usagers circulant sur la bretelle Cholet Nantes de l'A87 devront céder le passage aux usagers circulant sur l'A11 dans le sens Paris Nantes (Bretelle 1).
- Les usagers circulant sur l'A87 dans le sens Briollay Cholet (bretelle 5) devront céder le passage aux usagers circulant sur l'A11 dans le sens Nantes Cholet (Bretelle 6).
- Les usagers circulant sur la bretelle Paris Cholet de l'A11 devront céder le passage aux usagers circulant sur l'A87 dans le sens Briollay Cholet.

- Les usagers circulant sur la bretelle Briollay Nantes de l'A87 (Bretelle 4) devront céder le passage aux usagers circulant sur l'A87 dans le sens Cholet Nantes (Bretelle 1).
- Les usagers circulant sur la bretelle Paris Briollay de l'A11 devront céder le passage aux usagers venant de l'A11 dans le sens Nantes Briollay.
- Les usagers circulant sur la bretelle Cholet Briollay de l'A87 devront céder le passage aux usagers circulant sur l'A11 dans le sens Nantes Briollay.

**b. Bifurcation A11 / A85 (Corzé)**

- Les usagers circulant sur la bretelle Angers Tours de l'A85 devront céder le passage aux usagers circulant sur l'A85 en provenance de Paris.
- Les usagers circulant sur la bretelle Tours Paris de l'A85 devront céder le passage aux usagers circulant sur l'A11 dans le sens Nantes Paris.

**ARTICLE 7 : ARRÊT ET STATIONNEMENT SUR AIRES DE REPOS ET DE SERVICE ET PLATES-FORMES DE PÉAGE**

Sur les aires de service et de repos, le public est tenu de respecter les règles de circulation établies pour assurer la sécurité et le bon fonctionnement des diverses activités.  
Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire.

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des emplacements aménagés à cet effet et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement, les accotements ou les plates-formes de distribution de carburant.

Afin de faciliter le stationnement des personnes handicapées, des emplacements sont réservés pour les véhicules portant une carte européenne de stationnement pour personne handicapée ou un macaron GIC ou GIG.

Tout autre véhicule en stationnement ou en arrêt sur ces emplacements sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-11 du Code la Route, et sera passible de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Ces emplacements seront signalés par un marquage au sol et des panneaux réglementaires.

Ces emplacements réservés sont sis de la manière suivante :

Autoroute	Site	Nombre d'emplacements
A11	Aire de service des PORTES D'ANGERS NORD	1
A11	Aire de service des PORTES D'ANGERS SUD	10
A11	Aire de repos des MONTILETS	1
A11	Aire de repos des REVEILLON	1
A85	Aire de service de LONGUE LA COUILLE	2
A85	Aire de service de LONGUE LES COSSONNIERES	2
A11	Parking de la gare de péage de ST JEAN DE LINIERES	1
A11	Parking de la gare de péage de ST GERMAIN DES PRES	2
A85	Parking de la gare de péage de BEAUFORT EN VALLEE	2
A85	Parking de la gare de péage de LONGUE	2
A85	Parking de la gare de péage de VIVY	2

La durée du stationnement sur les aires annexes et parkings de péage est réglementée et limitée à vingt-quatre heures. Au-delà de cette durée, le véhicule pourra être immobilisé et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles R.325-1 et R.325-1-1 du Code de la Route.

Le camping est interdit sur l'ensemble de la section visée à l'article 1er. Toute activité susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers y est également interdite.

Les lavages, nettoyages et vidanges des véhicules sont interdits sur le domaine autoroutier en dehors des installations prévues à cet effet dans les stations service et sur certaines aires de repos (dispositifs de vidange réservés exclusivement aux eaux usagées pour autocars, caravanes et camping-cars). Les infractions à ces dispositions sont passibles des peines prévues à l'article R 116-2 du code de la voirie routière.

#### **ARTICLE 8 : DOMMAGES CAUSÉS AUX INSTALLATIONS**

Toute détérioration du domaine public autoroutier concédé, notamment aux ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R 116-2 du code de la voirie routière.

La société concessionnaire pourra demander réparation pour l'ensemble des préjudices subis à tout usager responsable d'une détérioration du domaine public.

#### **ARTICLE 9 : BORNES TÉLÉPHONIQUES D'APPEL D'URGENCE**

Les postes d'appel d'urgence permettent de localiser immédiatement l'appel. Ils doivent donc être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité.

Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité est recommandée.

#### **ARTICLE 10 : ARRÊTS EN CAS DE PANNE, D'INCIDENTS OU D'ACCIDENTS**

En cas de panne, tout usager doit se ranger **momentanément sur la bande d'arrêt d'urgence** au plus près de la glissière de sécurité, ou de préférence sur une aire de repos ou de service ou un refuge, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre une progression normale.

Si nécessaire l'usager doit demander les secours appropriés en utilisant de préférence le réseau d'appel d'urgence. L'usager doit ensuite retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant l'arrivée des secours, en s'efforçant chaque fois qu'il est possible de rester derrière les glissières de sécurité.

En attendant le passage d'un véhicule de surveillance routière, l'usager doit signaler qu'il est en difficulté, notamment en actionnant les feux de détresse du véhicule ou en laissant soulevé le capot de son moteur. En cas d'accident, l'alerte devra être donnée par l'intermédiaire des bornes téléphoniques d'appel d'urgence ou, le cas échéant, par tout autre moyen.

La Société Concessionnaire prendra toute mesure nécessaire pour faciliter l'intervention des services chargés d'apporter des secours aux victimes.

La protection sommaire de l'accident sera assurée par le premier des services de gendarmerie ou de sécurité qui arrivera sur les lieux. Elle sera ensuite complétée par le matériel de protection spécialisé dont dispose le service de sécurité de la société concessionnaire.

**Tout véhicule en panne dans la Tranchée Couverte sera remorqué à l'extérieur de la Tranchée Couverte. Le remorquage est organisé sous la responsabilité de l'exploitant COFIROUTE.**

**Les remorquages entre usagers sont interdits dans la Tranchée Couverte.**

#### **ARTICLE 11 : DÉPANNAGE EN CAS DE PANNE OU D'ACCIDENT**

Dans les secteurs où il n'y a pas de bande d'arrêt d'urgence ou lorsque la largeur de la BAU est inférieure au gabarit du véhicule ainsi que dans la Tranchée Couverte, toute réparation par l'usager est interdite. Dans ce cas, l'usager aura l'obligation de faire appel aux services de dépannage mis en place par l'exploitant COFIROUTE.

## Dépannage en moins de 30 minutes

Tout usager accidenté sera tenu de **dégager** la chaussée et l'emprise de l'autoroute **de toute entrave** à la circulation causée par son véhicule ou les marchandises transportées dans un délai de 30 minutes et dans de bonnes conditions de sécurité. Dans le cas contraire, la Société Concessionnaire pourra se substituer à l'usager en faisant procéder par un garagiste agréé, à l'enlèvement des marchandises et du véhicule accidenté aux frais de l'intéressé.

## Dépannage en plus de 30 minutes

Pour les véhicules légers, les interventions de dépannage ou de réparation excédant trente minutes sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence.

En cas d'intervention d'une durée prévisible supérieure, l'usager devra faire évacuer son véhicule hors de l'autoroute (ou en cas de nécessité sur une aire de repos ou de service ou un espace spécialement aménagé à cet effet) par un dépanneur agréé.

Le service de dépannage est organisé à l'initiative de la société concessionnaire. L'usager devra acquitter les frais de dépannage ou d'évacuation de son véhicule suivant les tarifs en vigueur.

La Société Concessionnaire est en droit de demander réparation aux responsables d'un sinistre dans les conditions prévues à l'article 8.

## **ARTICLE 12 : CIRCULATION DES PERSONNELS DE SERVICE ET DE SÉCURITÉ ET DU MATÉRIEL DE SERVICE NON IMMATRICULÉ**

En application de l'article R 432.7 du code de la route, sont autorisés à circuler à pied, à bicyclette ou à cyclomoteur, sur le domaine autoroutier, les personnels de la société concessionnaire appelés à y travailler ainsi que le personnel et les matériels des tiers missionnés et déclarés par cette dernière.

Est autorisée également la circulation des matériels non immatriculés ou non motorisés de la société concessionnaire ainsi que celle des matériels des entreprises et tiers missionnés par celle-ci.

En application de l'alinéa 8 du paragraphe I de l'article R 421-2, sont autorisés à évoluer sur le domaine autoroutier, les matériels de travaux publics de la société concessionnaire ainsi que ceux des entreprises missionnées par celle-ci.

Le Directeur des services d'exploitation de la société concessionnaire tient à jour la liste de ses personnels et matériels ainsi que celle des tiers missionnés par celle-ci.

## **ARTICLE 13 : DIVERS**

Sur le domaine autoroutier, il est interdit à toute personne,

- D'abandonner ou de **jeter**, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages, détritiques et, d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptible de provoquer des troubles ou des accidents.
- De **quêter**, de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation.
- De pratiquer de l'**auto-stop**.

Les forces de gendarmerie mettront en œuvre les moyens nécessaires pour faire évacuer les véhicules abandonnés dans l'emprise de la concession. Les frais engagés pour retirer ces véhicules seront à la charge de leur propriétaire.

Les animaux introduits sur le réseau autoroutier par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

## **ARTICLE 14 : ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA SURVEILLANCE DU TRAFIC**

Les forces de gendarmerie pourront prendre **toute mesure justifiée** par les besoins de sécurité ou par les nécessités de l'écoulement du trafic.

Dans et à proximité de la Tranchée Couverte d'Angers, afin d'assurer la fluidité du trafic, l'exploitant COFIROUTE est habilité à mettre en œuvre des procédures de régulation de trafic par la mise en place progressive de mesures de gestion de trafic :

- Réduction de vitesse dans l'ouvrage
- Message de prudence sur PMV en milieu de la Tranchée Couverte
- Neutralisation de la voie lente de la Tranchée Couverte :
  - o Pour tout événement sur voie lente entre la Tranchée Couverte et l'échangeur n°15 dans le sens Nantes Paris
  - o Pour tout événement sur voie lente entre la Tranchée Couverte et l'échangeur n°17 dans le sens Paris Nantes
- Neutralisation de la voie rapide de la Tranchée Couverte :
  - o Pour autre événement en aval de la Tranchée Couverte
- Fermeture de l'accès à la section courante par l'échangeur n°17 dans le sens Nantes Paris
- Fermeture de l'accès à la section courante par l'échangeur n°16 dans le sens Paris Nantes
- Fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur n°16 dans le sens Nantes Paris
- Fermeture du sens impacté par la congestion.

Il rendra compte immédiatement de ses actions auprès de la gendarmerie et du coordonnateur du PGT (DDT).

Dans le cas de situation de perturbation du trafic (au-delà de la gestion courante) impactant le contournement et risquant de dégénérer, l'activation de mesures de gestion de trafic ayant un impact sur les réseaux gérés par d'autres gestionnaires de voirie se fait dans le cadre défini par le Plan de Gestion du Trafic (PGT) approuvé par arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2007, élargi à l'A87 le 22 décembre 2011 et mis à jour le 16 mai 2013.

Cofiroute doit dans ce cas demander l'activation du PGT au coordonnateur (DDT).

Selon la gravité de l'événement, cette activation se fait soit en mode pré-crise soit en mode crise.

Prérogatives de la Gendarmerie :

Sur les sections couvertes par PGT et PIS lors de coupures d'autoroutes, **en concertation avec le gestionnaire autoroutier**, la gendarmerie peut décider la mise en œuvre des sorties obligatoires et des déviations prévues et détaillées dans les différents plans et ce au titre des mesures d'urgence

Ensuite, la mise en œuvre des dispositions réglementaires du PGT ou du PIS prennent le relais de cette mesure d'urgence dans les cadres définis et validés.

## **ARTICLE 15 : ABROGATION**

Les présentes dispositions annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures contraires et notamment celles édictées par l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-198 du 07/07/2010.

**ARTICLE 16 : APPLICATION** : les dispositions prévues ci-dessus entreront en vigueur à la date du présent arrêté.

## **ARTICLE 17 : PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et affiché dans les établissements de la société concessionnaire, les installations annexes et les communes traversées dans le département de Maine-et-Loire.

## **ARTICLE 18 : EXÉCUTION**

- le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire
- le directeur départemental des territoires,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire
- le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière d'Angers
- les Commandants des pelotons de gendarmerie autoroutiers d'ANCENIS, VIVY et DURTAL
- le Commandant du Peloton Motorisé d'ANGERS
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Maine-et-Loire,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile du Maine-et-Loire
- le Directeur d'Exploitation de la Société COFIROUTE, 12 rue Louis Blériot, CS 30035, 92506 Rueil-Malmaison Cedex

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à

- aux préfets d'Indre-et-Loire et de Loire Atlantique
- aux chefs du service interministériel de défense et de protection civile d'Indre-et-Loire et de Loire Atlantique
- aux chefs des services départementaux d'incendie et de secours de d'Indre-et-Loire, de Maine-et-Loire et de Loire Atlantique,
- à M. le Directeur de Gestion des Réseaux Autoroutiers concédés - 25, avenue F. Mitterrand - case n°1 - 69674 BRON CEDEX,
- M. le Directeur du CRICR Ouest, 15, parc de Brocéliande 35 760 SAINT-GREGOIRE
- M. le Président de la Protection Civile
- M. le Directeur de la Direction Ouest Atlantique des Autoroutes du Sud de la France

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes de :

A11 : ST SIGISMOND, CHAMPTOCÉ-SUR-LOIRE, ST-GERMAIN-DES-PRÉS, ST-AUGUSTIN-DES-BOIS, ST-GEORGES-SUR-LOIRE, ST-MARTIN-DU-FOUILLOUX, ST-LÉGER-DES-BOIS, ST-JEAN-DE-LINIÈRES, ST-LAMBERT-LA-POThERIE, BEAUCOUZÉ, AVRILLÉ, ANGERS, ÉCOUFLANT, ST-SYLVAIN-D'ANJOU.

A85 : CORZÉ, BAUNÉ, LUÉ-EN-BAUGEOIS, CORNILLÉ-LES-CAVES, FONTAINE-MILON, MAZÉ, ST-GEORGES-DES-BOIS, FONTAINE-GUÉRIN, BEAUFORT-EN-VALLÉE, BRION, LONGUÉ, ST-PHILBERT-DU-PEUPLE, BLOU, VIVY, NEUILLÉ, ALLONNES, BRAIN-SUR-ALLONNES.

**Fait à Angers, le 31 décembre 2015**

La Préfète

**Signé**

Béatrice ABOLLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire et navigation**

**Commune des Rosiers-sur-Loire**

**Arrêté de renouvellement portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2016-01-001**

### ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG – n° 2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la pétition en date du 27 avril 2015, par laquelle monsieur Stéphane Challant, demeurant 13 rue Saint-Georges – 75015 Paris, sollicite de renouvellement de l'arrêté n° 09/108 du 22 octobre 2009, autorisant à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial, constituée par un talus aménagé (arbres et arbustes) et un mur de soutènement en bordure de la levée de protection contre les inondations de la Loire, au PK 28.000 de la RD 952, sur la commune des Rosiers-sur-Loire,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 31 décembre 2015,
- Vu** l'arrêté n° 09/108 du 22 octobre 2009, venu à expiration le 31 décembre 2014,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des territoires,

**Considérant** qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation du terrain considéré,

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à monsieur Stéphane Challant, par arrêté n° 09/108 du 22 octobre 2009 est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

### ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2019 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

### ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par un talus aménagé :

- Un terre-plein de :

$$\frac{6 \text{ m} \times 25 \text{ m}}{2} + \frac{(6 \text{ m} + 4 \text{ m}) \times 5 \text{ m}}{2} = 100 \text{ m}^2$$

- Un mur de soutènement.

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toutes les constructions existantes, établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse.

Il devra en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il est rappelé qu'en application de l'article R415-9 du Code de la route « *Tout conducteur qui débouche sur une route en franchissant un trottoir ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une aire de stationnement ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et qu'à une vitesse suffisamment réduite pour lui permettre un arrêt sur place* ».

Enfin, si l'accès sur la voie publique se révèle dangereux pour la sécurité de la circulation, l'autorisation pourra être révoquée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et en général par tous travaux d'intérêt public.

#### **ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ**

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifie.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

#### **ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

#### **ARTICLE 6 – PÉREMPTION**

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

#### **ARTICLE 7 – DROITS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

## **ARTICLE 8 – FRAIS**

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

## **ARTICLE 9 – DOMMAGES**

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

## **ARTICLE 10 – REDEVANCE**

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 291 euros. Elle commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques sur avis de paiement. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publiques au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

## **ARTICLE 11 – PUBLICATION**

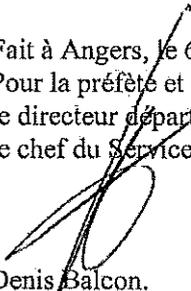
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

## **ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXECUTION**

- Le directeur départemental des Territoires ;
  - Le directeur départemental des Finances Publiques ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le maire des Rosiers-sur-Loire.

Fait à Angers, le 6 janvier 2016  
Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,  
le chef du Service Sécurité Routière et Gestion de Crise,

  
Denis Balcon.

Pétition de : Stéphane Challant  
 En date du : 27 avril 2015  
 Rivière : La Loire  
 Commune : Les Rosiers-sur-Loire  
 N° de Dossier : GIDE 049-261-

Angers, le 23 décembre 2015

ANNEXE À L'ARRÊTÉ

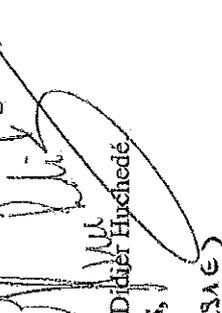
CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2015

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m <sup>2</sup>	Mode de Calcul	Tarif de Référence	Total	Minimum de perception
Talus	Terrain et plan d'eau	Non Économique	terrain, plan d'eau Tarif surface	121	100	S x prix m <sup>2</sup>	1,92 €	192,00 €	99,00 €
Mur	Construction Permanente	Non Économique	Petit ouvrage	224		forfait	99,00 €	99,00 €	99

Total de la redevance = 291,00 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :  
 est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire et navigation,

  
 Didier Huchedé

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à deux cent quatre vingt onze euros (231€) et commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire  
 Service SRGC – Unité Loire et navigation  
 15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 28.12.2015.

P/o Le Directeur des finances publiques,

  
 Pour le Directeur départemental des Finances publiques  
 La responsable de la division Domaine  
 Charial REMERAND





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire et navigation

Commune de Saint-Lambert-des-Levées

Arrêté de renouvellement portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2016-01-002

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-93 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG – n° 2015-10-003 du 26 octobre 2015 portant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu la pétition en date du 28 juillet 2014, par laquelle madame Marie Richard, demeurant 73, route de Tours – 49400 Saint-Lambert-des-Levées, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 09/078 du 9 octobre 2009, l'autorisant à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial, constituée d'un terre-plein clos prenant appui sur le talus de la levée de protection contre les inondations de la Loire, au PK 11.100 de la RD 952, commune de Saint-Lambert-des-Levées,
- Vu l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 23 décembre 2015,
- Vu l'avis du Directeur départemental des territoires,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation du terrain considéré,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à madame Marie Richard, par arrêté n° 09/078 du 9 octobre 2009, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

### ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2019 inclus.

La pétitionnaire est tenue, si elle désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La pétitionnaire est tenue, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

### ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par un terre-plein clos de 10,15 m de long sur 3,10 m de large, soit une surface totale de 31,47 m<sup>2</sup>.

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toutes les constructions existantes, établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse.

Il devra en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il est rappelé qu'en application de l'article R415-9 du Code de la route « *Tout conducteur qui débouche sur une route en franchissant un trottoir ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une aire de stationnement ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et qu'à une vitesse suffisamment réduite pour lui permettre un arrêt sur place* ».

Enfin, si l'accès sur la voie publique se révèle dangereux pour la sécurité de la circulation, l'autorisation pourra être révoquée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et en général par tous travaux d'intérêt public.

#### **ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ**

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, elle ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Elle sera d'ailleurs soumise à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

La bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

#### **ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, la bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Elle sera tenue de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, elle pourra être poursuivie de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

#### **ARTICLE 6 – PÉREMPTION**

Faute pour la pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

#### **ARTICLE 7 – DROITS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

#### **ARTICLE 8 – FRAIS**

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seule supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être

assujettis les terrains, aménagements ou installations et s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

#### **ARTICLE 9 – DOMMAGES**

La bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont elle répond ou des choses qu'elle a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

#### **ARTICLE 10 – REDEVANCE**

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 99 euros. Elle commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique sur avis de paiement. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publiques au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

#### **ARTICLE 11 – PUBLICATION**

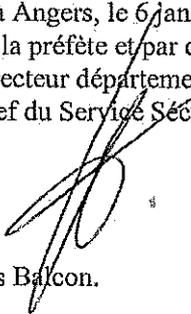
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

#### **ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXECUTION**

– Le directeur départemental des Territoires ;  
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le maire de Saint-Lambert-des-Levés.

Fait à Angers, le 6 janvier 2016  
Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,  
le chef du Service Sécurité Routière et Gestion de Crise,

  
Denis Balcon.

Angers, le 23 décembre 2015

Pétition de : Marie Richard  
Date de naissance : 12/04/51  
En date du : 28 juillet 2014  
Rivière : La Loire  
Commune : Saint-Lambert-des-Levées  
N° de Dossier : GIDE 049-328-108295

ANNEXE À L'ARRÊTE DE RENOUVELLEMENT

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2015

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m <sup>2</sup>	Mode de Calcul	Tarif de Référence	Total	Minimum de perception
Talus	Terrain et plan d'eau	Non Économique	Terrain, plan d'eau Tarif surface	121	31,47	S x prix/m <sup>2</sup>	1,92 €	60,41 €	99,00 €

Total de la redevance = 99,00 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :  
est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire, et navigation,

  
Didier Huachede

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à *quatre - vingt dix euros* et commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire  
Service SRGC - Unité Loire et navigation  
15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 23/12/2015

P/o Le Directeur des finances publiques,



Pour le Directeur départemental  
des Finances publiques  
La responsable de la division Domaine  
Charial REMERAND



**Arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2015/76**

**portant modification de la composition  
du conseil de surveillance  
du Centre hospitalier de MARTIGNÉ-BRIAND (49)**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° DAS/352/2010/49 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Martigné-Briand (49) ;

Vu les élections départementales des 22 et 29 mars 2015 ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale du Maine-et-Loire en date du 20/04/2015 procédant à la désignation de conseillers départementaux au sein des Conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 1 de l'arrêté de l'ARS n° DAS/352/2010/49 susvisé est modifié comme suit :

« est nommé en qualité de membre du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Martigné-Briand au titre :

**de représentant du Conseil Départemental de Maine et Loire :**

- Mr Hervé MARTIN (en remplacement de Mr Bruno CHEPTOU)

.../... »

**ARTICLE 2 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R 6143-12 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 3 :**

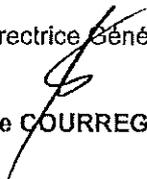
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

**ARTICLE 4 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 21 décembre 2015

La Directrice Générale

  
Cécile COURREGES

## ***II - AUTRES***





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
des Pays de la Loire

Mission énergie et changement climatique

Nos réf. : PED/FL/MECC/2015.236

Affaire suivie par : Pierre-Edouard DELARUE  
pierre-edouard.delarue@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 02 72 74 73 44

Nantes, le 5 octobre 2015

La directrice régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

## Approbation du projet d'ouvrage et autorisation d'exécution des travaux

**Objet : Société FERME EOLIENNE LE BREIL SASU** – Création d'une liaison électrique souterraine HTA (20 kV), d'environ 2,3 km, pour le raccordement interne du parc éolien de Freigné II, jusqu'au poste de livraison, sur la commune de Freigné, dans le département de Maine-et-Loire.

Approbation du projet d'ouvrage et d'autorisation d'exécution des travaux.

**La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire,**

- Vu, le code de l'énergie,
- Vu, le décret du n° 2011-1697 du 1er décembre 2011, modifié, relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité, et notamment son article 24,
- Vu, l'arrêté du 17 mai 2001, modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
- Vu, le projet d'exécution, présenté le 29 juillet 2015, par l'entreprise ENERGIE TEAM, pour le compte de la société FERME EOLIENNE LE BREIL SASU, 233, rue du Faubourg Saint-Martin – 75 010 PARIS,
- Vu, l'avis du maire et des services concernés, obtenus au cours de la consultation administrative ouverte le 17 août 2015,
- Vu, l'avis favorable ou sans observations émis par :
  - Orange, le 20 août 2015,
- Vu, l'avis, avec observations, ne remettant pas en cause le projet, émis par :
  - Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire, le 26 août 2015,

Vu, le mémoire de réponses du 5 octobre 2015 aux avis reçus, établi par la société ENERGIE TEAM, pour le compte de la société FERME EOLIENNE LE BREIL SASU,

Considérant comme réputés donnés, les avis non reçus dans le délai réglementaire, de la mairie de Freigné, de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, du syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire et de ERDF,

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h30  
Tél. : 02 72 74 73 00 – Fax : 02 72 74 73 09  
5 rue Françoise Giroud – CS 16326  
44263 NANTES Cedex 2

**Déclare close l'instruction du projet,**

**Approuve le projet d'ouvrage,**

**Autorise l'exécution des travaux prévus au projet sous réserve :**

- de se conformer aux dispositions techniques de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique,
- d'aviser, au moins huit jours avant l'ouverture de tout chantier sur la voie publique, les services de voirie Intéressés et les gestionnaires de réseaux concernés.

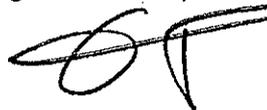
**Conformément aux articles 7 et 13 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011, modifié :**

- Le maître d'ouvrage est tenu de transmettre au gestionnaire du réseau public de distribution de l'électricité auquel le parc éolien sera raccordé, les informations relatives à l'ouvrage objet de la présente autorisation, en vue de leur enregistrement dans un système d'information géographique.
- Le maître d'ouvrage effectuera les contrôles techniques de l'ouvrage lors de la mise en service. Un exemplaire du compte-rendu des contrôles effectués sera adressé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire.

**Conformément aux articles L.554-1 à L.554-4 et R554-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à la sécurité des réseaux, le maître d'ouvrage procédera aux déclarations préalables aux travaux et enregistrera ces derniers sur le guichet unique « <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr> ».**

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent préservés.

Pour la directrice et par délégation,  
L'adjoint à la cheffe de la mission énergie  
et changement climatique



Francis LAUZIN

P.J. : Mémoire de réponses de la société ENERGIE TEAM, du 5 octobre 2015.

*Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage de la présente décision.*

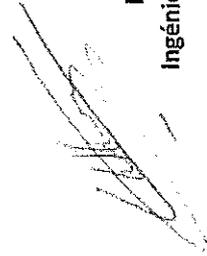
**Notifiée à la société FERME EOLIENNE LE BREIL SASU (M. SCHWECHSEL)**

**Copie, pour information, à monsieur le préfet de Maine-et-Loire, au maire de la commune de Freigné, à ERDF ainsi qu'à l'entreprise ENERGIE TEAM (M.LEBLANC).**

**FERME EOLIENNE LE BREIL**  
**Parc éolien de FREIGNE II (49)**  
**Mémoire de réponses suite à la consultation des maires et services concernés**  
**par les projets de raccordement interne des parcs éoliens**  
**Procédure d'approbation « article 24 »**

SERVICES	DATE DE L'AVIS	AVIS	REPONSES
Orange	20/08/2015	Avis favorable	Le maître d'ouvrage prend note de l'absence de servitudes et d'incidence de ses projets.
Chambre d'Agriculture de Maine & Loire	26/08/2015	Avis circonstancié sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les choix de tracé,</li> <li>- la concertation avec les Propriétaires et Exploitants,</li> <li>- les modalités d'indemnisation.</li> </ul>	Le maître d'ouvrage a anticipé ces demandes comme précisé lors d'un échange téléphonique & courriel en date du 05/10/2015, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Choix du tracé en fonction du drainage des parcelles et de l'optimisation du linéaire,</li> <li>- Signatures des baux et constitution de servitudes devant notaire réalisées,</li> <li>- Etat des lieux vidéo par un huissier au début du chantier,</li> <li>- Etat des lieux contradictoire réalisé en présence des Exploitants pour les dégâts aux cultures qui seront indemnisés sur la base du barème transmis par la chambre d'agriculture.</li> </ul>

A CANDE (49), le 05/10/2015.



Ludovic LEBLANC  
Ingénieur Support Technique





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
des Pays de la Loire

Mission énergie et changement climatique

Nos réf. : PED/FL/MECC/2015.305

Affaire suivie par : Pierre-Edouard DELARUE  
pierre-edouard.delarue@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 02 72 74 73 44

Nantes, le 9 décembre 2015

La directrice régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

**Approbation du projet  
d'ouvrage et autorisation  
d'exécution des travaux**

**Objet : Société ENERGIE TIGNE SAS** – Création d'une liaison électrique souterraine HTA (20 kV), d'environ 2,1 km, pour le raccordement interne du parc éolien de Tigné, jusqu'au poste de livraison, sur la commune de Tigné, dans le département de Maine-et-Loire.

Approbation du projet d'ouvrage et d'autorisation d'exécution des travaux.

**La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire,**

- Vu, le code de l'énergie,
- Vu, le décret du n° 2011-1697 du 1er décembre 2011, modifié, relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité, et notamment son article 24,
- Vu, l'arrêté du 17 mai 2001, modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
- Vu, le projet d'exécution, présenté le 30 septembre 2015, par la société ERNERGIE TIGNE, 98, rue du Château – 92 100 BOULOGNE BILLANCOURT,
- Vu, l'avis du maire et des services concernés, obtenus au cours de la consultation administrative ouverte le 13 octobre 2015,
- Vu, les avis favorables ou sans observations émis par :
- Maire de Tigné, le 15 octobre 2015,
  - Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, le 17 novembre 2015,
  - Institut national de l'origine et de la qualité, le 10 novembre 2015,
  - Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, le 23 novembre 2015,
- Vu, les avis, avec observations, ne remettant pas en cause le projet, émis par :
- Conseil départemental de Maine-et-Loire, Agence technique départementale de Doué-la-Fontaine, le 27 octobre 2015,
  - RTE, le 16 novembre 2015,

Vu, le mémoire de réponses du 8 décembre 2015 aux avis reçus, établi par la société ENERGIE TIGNE,

Considérant comme réputés donnés, les avis non reçus dans le délai réglementaire, de la Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire, de ERDF, d'Orange et de VEOLIA,

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h30  
Tél. : 02 72 74 73 00 – Fax : 02 72 74 73 09  
5 rue Françoise Giroud – CS 16326  
44263 NANTES Cedex 2

**Déclare close l'instruction du projet,**

**Approuve le projet d'ouvrage,**

**Autorise l'exécution des travaux prévus au projet sous réserve :**

- de se conformer aux dispositions techniques de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique,
- d'aviser, au moins huit jours avant l'ouverture de tout chantier sur la voie publique, les services de voirie intéressés et les gestionnaires de réseaux concernés.

**Conformément aux articles 7 et 13 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011, modifié :**

- Le maître d'ouvrage est tenu de transmettre au gestionnaire du réseau public de distribution de l'électricité auquel le parc éolien sera raccordé, les informations relatives à l'ouvrage objet de la présente autorisation, en vue de leur enregistrement dans un système d'information géographique.
- Le maître d'ouvrage effectuera les contrôles techniques de l'ouvrage lors de la mise en service. Un exemplaire du compte-rendu des contrôles effectués sera adressé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire.

**Conformément aux articles L.554-1 à L.554-4 et R554-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à la sécurité des réseaux, le maître d'ouvrage procédera aux déclarations préalables aux travaux et enregistrera ces derniers sur le guichet unique « <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr> ».**

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent préservés.

Pour la directrice et par délégation,  
L'adjoint à la cheffe de la mission énergie  
et changement climatique

Francis LAUZIN



P.J. : Mémoire de réponses de la société ENERGIE TIGNE, du 8 décembre 2015.

*Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage de la présente décision.*

**Notifiée à la société ENERGIE TIGNE (M. Philippe VIGNAL et M. WEISSGERBER)**

**Copie, pour information, à la préfecture de Maine-et-Loire, au maire de la commune de Tigné et à ERDF.**

**PROJET EOLIEN DE TIGNE**

Réponses aux avis des services émis dans le cadre de l'instruction de la demande d'Autorisation du Projet d'Ouvrage relatif à la création d'une liaison souterraine HTA (20 kV), d'environ 2,1 km, pour le raccordement Interne du parc éolien de TIGNE jusqu'au poste de livraison

	SERVICE / COLLECTIVITE	DATE DE L'AVIS	AVIS DU SERVICE	REPOSE ENERGIE TIGNE
1	Commune de Tigné	15 octobre 2015	Avis favorable	La société ENERGIE TIGNE prend note de l'avis favorable du maire de TIGNE
2	Conseil départemental	27 octobre 2015	Impact du domaine public départemental uniquement par l'implantation en limite de la RD 156 du poste de livraison Indication des propositions techniques dans le cadre de l'instruction de la déclaration préalable nécessaire à l'implantation du poste de livraison	La déclaration préalable à la construction du poste de livraison a fait l'objet d'un arrêté de non-opposition du Préfet de Maine-et-Loire en date du 7 octobre 2015 (n° DP 049 348 IS M0002)
3	INAO	10 novembre 2015	Pas d'opposition au projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC/AOP et les IGP concernées	La société ENERGIE TIGNE prend note de la non opposition au projet de la part de l'INAO
4	RTE	16 novembre 2015	Projet situé à proximité des lignes aériennes suivantes : - 90 KV AUBIGNE-DISTRE - 90 KV AUBIGNE-DOUE LA FONTAINE • Recommandation de conserver une distance minimale (par rapport au conducteur le plus proche) correspondant à la hauteur de l'éolienne (pales comprises) plus 5,00 mètres par rapport aux lignes 90 KV • Réalisation des travaux effectués à proximité d'ouvrages électriques aériens suivant les dispositions relatives aux travaux au voisinage des lignes, canalisations et installations électriques figurant aux articles R4534-107 et suivants du code du travail définissant les règles de sécurité qui interdit à toute personne de s'approcher ou d'approcher des outils, appareils ou engins qu'elle utilisera ou une partie, quelconque des matériels ou matériaux qu'elle manutentionnera à une distance inférieure à cinq (5) mètres des conducteurs sous tension	Dans le cas présent, l'éolienne la plus proche du conducteur de la ligne HTB se trouve à 162 mètres, donc le projet respecte la distance minimale préconisée avec la ligne HTB (124 mètres)  Lors de la réalisation des travaux au voisinage des lignes électriques, la société ENERGIE TIGNE respectera les dispositions figurant aux articles R4534-107 et suivants du code du travail  La société ENERGIE TIGNE s'engage à prendre en charge les frais engagés pour la réparation des ouvrages et les indemnités éventuellement réclamées par les clients privés, en cas de dommages sur les ouvrages de RTE dont elle serait à l'origine et dont elle serait responsable lors des travaux de création du réseau électrique inter-éolien et du poste de livraison.

			<ul style="list-style-type: none"> <li>• En cas de dommages sur les ouvrages de RTE, ainsi qu'en cas d'interruption de la fourniture d'électricité liée à ces dommages, prise en charge par l'entreprise à l'origine et responsable de ces dommages des frais engagés pour la réparation des ouvrages et des indemnités éventuellement réclamées par les clients privés</li> <li>• Dans le cas où, pour des raisons quelconques, lors des travaux de construction, cette zone de sécurité doit être engagée, obligation d'en informer RTE (ouvrages HTB) ou l'Agence ERDF MAINE ET LOIRE (ouvrages HTA/BT) deux mois à l'avance, afin que puissent être prises d'un commun accord les mesures de sécurité nécessaires qu'imposent les conditions d'exploitation de l'ouvrage</li> </ul>	Si, lors des travaux de construction, la société ENERGIE TIGNE devait engager la zone de sécurité, elle en informera RTE ou l'Agence ERDF MAINE ET LOIRE concernée.
5	Direction départementale des territoires (DDT) de Maine-et-Loire	17 novembre 2015	Pas de remarque particulière : Le projet est situé hors périmètres environnementaux ou de protections réglementaires et ne présente pas d'impact sur les milieux aquatiques. La conclusion de l'étude fournie est pertinente.	La société ENERGIE TIGNE prend note de l'absence d'observation de la part de la DDT de Maine-et-Loire.
6	Syndicat intercommunal d'énergie de Maine-et-Loire (SIEML)	23 novembre 2015	Pas d'observation	La société ENERGIE TIGNE prend note de l'absence d'observation de la part du SIEML.

Fait à Boulogne-Billancourt (92), le 08/12/2015

  
**Energie Tigne S.A.S.**  
 99, rue du Champ de Mars  
 92100 Boulogne-Billancourt  
 R.C.S. Nanterre  
 SIRET : 557 859 074 00030





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau du développement économique  
Secrétariat de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial

### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

---

Objet : Aménagement commercial

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de Maine-et-Loire, réunie le 16 décembre 2015, a autorisé la demande d'exploitation commerciale présentée par Madame Jacqueline FAISANT, représentante de la SAS SPF2 MULTI, 167, Quai de la Bataille de Stalingrad, 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, en vue de procéder à la création d'un magasin alimentaire de 912,25 m<sup>2</sup> de surface de vente, Centre Commercial Grand Maine, à Angers.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Chef de Bureau

  
Bruno PETIT





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

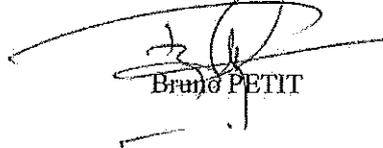
PRÉFECTURE  
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITÉ  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau du développement économique  
Secrétariat de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Objet : Aménagement commercial

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de Maine-et-Loire, réunie le 16 décembre 2015, a donné un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SCI FDC PONT DE CE, représentée par Monsieur Michel RIVIERE, 37 avenue Pierre 1<sup>er</sup> de Serbie – Paris 8<sup>ème</sup>, pour la création d'un ensemble commercial de 19 990 m<sup>2</sup> de surface de vente, ZAC du Moulin Marcille 2 dans la commune des Ponts de Cé (49130).

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Chef de Bureau

  
Bruno PETIT





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITÉ  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau du développement économique  
Secrétariat de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial

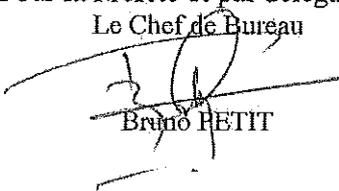
### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

---

Objet : Aménagement commercial

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de Maine-et-Loire, réunie le 16 décembre 2015, a donné un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par M. Fabrice BOUYER, gérant de la SAS MACEBO, pour l'extension de la surface de vente de 196,80 m<sup>2</sup> du magasin à l'enseigne Intermarché, sis rue Sainte-Anne à Beaupréau-en-Mauges.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Chef de Bureau

  
Bruno PETIT





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE-ET-LOIRE  
Centre des Impôts Fonciers d'Angers  
15 bis rue Dupetit-Thouars  
49047 Angers cedex 01

## DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussignée Catherine BOUTIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable du Centre des Impôts Fonciers d'Angers déclare :

- Constituer pour mandataire spécial et général Madame Martine BERTRAND, contrôlease principale des finances publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, en mon nom, le CDIF d'Angers,
- lui donner pouvoir de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion du CDIF d'Angers et aux affaires qui s'y rattachent.
- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du CDIF d'Angers, entendant ainsi transmettre à Mme BERTRAND tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.
- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que ma mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 4 janvier 2016

Signature du délégataire

Martine BERTRAND  
Contrôleuse principale des finances publiques

Signature du délégant<sup>1</sup>

Bon pour pouvoir

Catherine BOUTIER,  
Inspectrice divisionnaire des finances publiques

<sup>1</sup> faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL  
RESPONSABLE DE SIP-SIE**

Le comptable, responsable du SIP-SIE de SEGRE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée :

- à Mme Catherine DODIN, inspectrice des finances publiques, adjoint au responsable du SIP de SEGRE à compter du 01/09/2014
- à M. Dominique OLIVIER, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du SIE de SEGRE

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DODIN Catherine	inspecteur	15 000 €	7 500 €	12 mois	15 000 euros
OLIVIER Dominique	inspecteur	15 000 €	7 500 €	12 mois	15 000 euros
VINCENT Raymonde	contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 euros
KUZMA Nathalie	contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 euros
CROUILBOIS Hélène	contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 euros
LEFOYE Cyriaque	contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 euros
DURU Philippe	contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 euros
GUILLIAS Marie-Laure	contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 euros
GALLET Olivier	contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 euros
MAILLARD Elisabeth	contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 euros
BLU Michelle	contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 euros
MOREAU Janick	contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 euros
MICHEL Bernard	contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 euros
MAROLLEAU Florence	contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 euros
PERRAULT Ludovic	contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 euros
MAROLLEAU Jean-Marie	contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 euros
BOUVET Maryse	Agent	2 000 €	-	-	-
GUILHAS Gaël	Agent	2 000 €	-	-	-
HUART Dominique	Agent	2 000 €	-	-	-
LOCHARD Thérèse	Agent	2 000 €	-	-	-
MAROLLEAU Chantal	Agent	2 000 €	-	-	-
GUINEHEUX Patricia	Agent	2 000 €	-	-	-
RANNOU Véronique	Agent	2 000 €	-	-	-
LE BRUN Cécile	Agent	2 000 €	-	-	-
STEVENIN Carole	Agent	2 000 €	-	-	-
GALLO Valérie	Agent	2 000 €	-	-	-

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant

indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MOREAU Janick	contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000 euros
MAROLEAU Florence	contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000 euros
BLU Michelle	contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000 euros
PERRAULT Ludovic	contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000 euros
MAROLLEAU Jean-Marie	contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000 euros

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
DODIN Catherine	inspecteur	15 000 €	7 500 €
OLIVIER Dominique	inspecteur	15 000 €	7 500 €
VINCENT Raymonde	contrôleur	10 000 €	5 000 €
MICHEL Bernard	contrôleur	10 000 €	5 000 €
GALLET Olivier	contrôleur	10 000 €	5 000 €
MAILLARD Elisabeth	contrôleur	10 000 €	5 000 €
BLU Michelle	contrôleur	10 000 €	5 000 €
MAROLLEAU Florence	contrôleur	10 000 €	5 000 €

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Maine et Loire.

A SEGRE, le 1<sup>ER</sup> Janvier 2016  
Le comptable, responsable du SIP-SIE de SEGRE,  
Vincent LOYER





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
TRÉSORERIE d' ANGERS-MUNICIPALE

Adresse : Hôtel de ville  
Boulevard de la résistance et de la Déportation  
BP 80011 49020 ANGERS cedex 02

## DELEGATION DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 et article L622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussignée **Monique DICK**, chef de service comptable, nommée à la trésorerie à parti du 1<sup>er</sup> janvier 2016 (par arrêté du 9 octobre 2015) déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Madame Nadège DAVID, inspectrice des finances publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie d'ANGERS-MUNICIPALE
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie d'ANGERS-MUNICIPALE et aux affaires qui s'y rattachent.

• En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie d'ANGERS-MUNICIPALE, entendant ainsi transmettre à Mme Nadège DAVID e tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

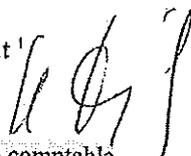
La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 04 janvier 2016

Signature du délégataire

Bon pour acceptation  


Signature du déléguant

  
Monique DICK, Chef de service comptable  
Bon pour pouvoir

Date de réception à la DDFIP de Maine-et-Loire :  
Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs  
du département de Maine-et-Loire (si cet acte nécessite une publication) :

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
TRESORERIE d' ANGERS-MUNICIPALE

Adresse : Hôtel de ville  
Boulevard de la résistance et de la Déportation  
BP 80011 49020 ANGERS cedex 02

## DELEGATION DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 et article L622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussignée *Monique DICK*, *chef de service comptable*, nommée à la trésorerie à parti du 1<sup>er</sup> janvier 2016 (par arrêté du 9 octobre 2015) déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Monsieur Patrick DEVILLERS, inspecteur des finances publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie d'ANGERS-MUNICIPALE
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie d'ANGERS-MUNICIPALE et aux affaires qui s'y rattachent.

• En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie d'ANGERS-MUNICIPALE, entendant ainsi transmettre à M. Patrick DEVILLERS tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

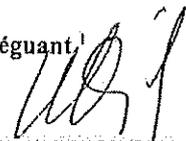
La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 04 janvier 2016

Signature du délégataire

Bon pour acceptation

Signature du déléguant



Monique DICK, Chef de service comptable

Bon pour pouvoir

Date de réception à la DDFIP de Maine-et-Loire :  
Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs  
du département de Maine-et-Loire (si cet acte nécessite une publication) :



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE d' ANGERS-MUNICIPALE

Adresse : Hôtel de ville

Boulevard de la résistance et de la Déportation

BP 80011 49020 ANGERS cedex 02

## DELEGATION DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 et article L622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussignée **Monique DICK**, *chef de service comptable*, nommée à la trésorerie à parti du 1<sup>er</sup> janvier 2016 (par arrêté du 9 octobre 2015) déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Monsieur Jean-Yves HURUGUEN, inspecteur des finances publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie d'ANGERS-MUNICIPALE
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement des dites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie d'ANGERS-MUNICIPALE et aux affaires qui s'y rattachent.

• En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie d'ANGERS-MUNICIPALE, entendant ainsi transmettre à M. Jean-Yves HURUGUEN tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 04 janvier 2016

Signature du délégataire

Bon pour acceptation

24 1M

Signature du déléguant<sup>1</sup>

Monique DICK, Chef de service comptable

Bon pour pouvoir

Date de réception à la DDFIP de Maine-et-Loire :  
Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs  
du département de Maine-et-Loire (si cet acte nécessite une publication) :

<sup>1</sup> faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »





## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de ANGERS NORD.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme ALEXANDRE Anita, Inspectrice des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de ANGERS NORD, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder N mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de

rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DELOMMEAU Laurence	Inspecteur	15 000 €	7 500 €	24 mois	15 000 €
BERIL Catherine	Contrôleur	10 000 €	3 000 €	12 mois	3 000 €
VERDIER Sophie	Contrôleur	10 000 €	3 000 €	12 mois	3 000 €
GENTIL Françoise	Contrôleur	10 000 €	3 000 €	12 mois	3 000 €
LABORIE Valérie	Contrôleur	10 000 €	3 000 €	12 mois	3 000 €
MASSOT Yannick	Contrôleur	10 000 €	3 000 €	12 mois	3 000 €
NOURISSON Maryline	Contrôleur	10 000 €	3 000 €	12 mois	3 000 €
ROUX Renée	Contrôleur	10 000 €	3 000 €	12 mois	3 000 €
SIMONET-KCHOUK Natacha	Contrôleur	10 000 €	3 000 €	12 mois	3 000 €
BARILLER Sylvie	Agent	2 000 €	-	-	-

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire.

A Angers, le 4 janvier 2016  
Le comptable,  
responsable du SIE d'ANGERS NORD,

Service des Impôts des Entreprises  
ANGERS-NORD  
15 bis, rue Dupetit-Thouars  
49047 ANGERS CEDEX



Nicole YVON  
Chef de service comptable